

Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 01-2021

Cher(e) collègue et ami(e),

Toute l'équipe du pôle Police Municipale de la FA / FPT Territoriale vous présente ses meilleurs vœux pour cette nouvelle année 2021.

Vœux de bonheur et surtout de santé en cette période de pandémie et de recrudescence du COVID 19 avec sa mutation Anglaise et d'Afrique du Sud qui atteint notre pays.

**« Prenez soin de vous et de vos proches
car rien n'est plus précieux que la vie. »**

Ayez une pensée pour notre collègue policière Municipale Clarissa Jean-Philippe assassinée lâchement en Janvier 2015 par un fanatique, terroriste radicalisé à Montrouge ainsi qu'une pensée pour sa famille car mourir à 26 ans ce n'est pas permis.

La barbarie de ces assassins continue malheureusement et endeuille notre pays avec en 2020 l'assassinat d'un professeur d'histoire-géographie de Conflans Sainte Honorine.

Dans cet édito, vous retrouverez des informations importantes relatives aux mises en fourrières de véhicules et la création d'un fichier spécifique, de nouvelles mesures pour une justice de proximité édictées par le Ministre de la Justice, les nouvelles mesures relatives à la prévention de la délinquance 2020-2024.....

Quelques nouveaux textes relatifs à l'armement des Policiers Municipaux, de l'armement mis à disposition des Policiers Municipaux par l'Etat, des formations des agents en armement en cette période de pandémie et confinement....

Des textes décrets et arrêtés relatifs aux déchets et pouvoirs de police des Maires et des agents des collectivités agréés et assermentés pour constater les infractions relatives à l'Environnement.

La loi Elan et la lutte contre l'habitat indigne et les pouvoirs des Maires accrus dans ces textes de lois....

Enfin pour la Fonction Publique Territoriale des textes importants relatifs aux accords PPCR (Plan Parcours Carrières et Rémunérations) pour les agents de catégorie C et dans le cadre de la Loi de Transformation de la Fonction Publique diverses dispositions concernant les conseils de discipline et les avancements de grades, rôle des C.A.P.....

Vous pouvez retrouver certains textes et explications dans la bibliothèque pour les adhérents ayant leurs codes d'accès.

Comme vous pouvez le voir les membres du pôle Police Municipale ne sont pas restés inactifs durant ces fêtes de Noël / Nouvel An.

Les membres du Comité de rédaction du Pôle Police Municipale FA/FPT Territoriale des Hauts de France vous en souhaitent bonne lecture.

Retrouvez-nous sur www.pole-police-hauts-de-france.fr. Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.

INFORMATION NATIONALE

PLF 2021 : le Sénat suspend le jour de carence pour les agents dont l'arrêt maladie est « directement lié au covid-19 »

Source : Maire-Info.fr

Face au « risque de troisième vague », les sénateurs ont adopté, avec le soutien du gouvernement, un amendement visant à suspendre l'application du jour de carence pour les agents publics dont l'arrêt maladie est « directement lié à l'épidémie de covid-19 ». Cette suspension devra s'appliquer jusqu'à la fin de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire.

Une « réponse bienvenue », du « bon sens », une « injustice réparée » ... La mesure adoptée, hier, par les sénateurs, lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances (PLF) pour 2021, a fait l'unanimité sur les bancs de la chambre haute et du côté du gouvernement, ce dernier s'y étant longtemps opposé depuis la fin de l'été.

C'est « une solution juste et équitable qui répond à une situation inédite », a défendu le rapporteur Jean- François Husson (LR), à l'origine de l'amendement visant à suspendre le jour de carence pour les agents publics dont l'arrêt maladie est « directement lié à l'épidémie de covid-19 », comme c'est le cas aujourd'hui pour les salariés du secteur privé.

« Rétablir l'équilibre » avec les salariés du privé

« Face au risque de troisième vague, la première chose à faire est de respecter les consignes et de permettre aux cas contact de s'isoler le plus rapidement possible », a-t-il expliqué, soulignant que, « en cas de nouvelle vague, il appartiendra au gouvernement d'imaginer, en fonction de l'évolution de la pandémie, un nouveau dispositif ». Si « cet amendement n'est pas la seule mesure pour une politique d'isolement efficace », il en est « la condition », a fait valoir de son côté le sénateur de la Vendée Bruno Retailleau (LR).

Annoncée dès vendredi par la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, cette disposition - issue d'un « travail commun mené avec le gouvernement » - vise à « rétablir un équilibre » avec les salariés du secteur privé, explique ce matin Amélie de Montchalin, qui défendait pourtant, quelques jours plus tôt, dans un courrier adressé aux organisations syndicales, qu'une suspension du jour de carence « ne pourrait se limiter à un ciblage sur le covid-19 (...) pour des motifs de secret médical ».

Obstacle qui semble avoir été résolu puisque la ministre assure, dans son communiqué, que « le secret médical sera garanti dans le cadre de la démarche qui sera mise en place par l'Assurance maladie permettant à l'agent de saisir ses données et de recevoir une attestation ne faisant pas mention de la pathologie ».

Pour rappel, l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la fonction publique, la Coordination des employeurs territoriaux ainsi que l'Association des DRH des grandes collectivités ont appelé à plusieurs reprises le gouvernement à suspendre le jour de carence durant la pandémie, le jugeant « inégalitaire » et « source d'effets de bord négatifs » puisqu'il conduirait les agents « à minorer leurs symptômes pour

éviter des prélèvements sur salaire ».

Suspension jusqu'au 16 février 2021

Si le texte prévoit que cette suspension s'applique jusqu'à la fin de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, le 16 février 2021, celle-ci doit encore être actée par un décret « courant janvier », après l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Ce décret, selon Amélie de Montchalin qui souhaite « encourager l'isolement et l'auto-isolement », permettra de prévoir « la suspension du jour de carence pour les agents publics testés positifs après avoir été cas contact, comme cela est déjà le cas pour les salariés du secteur privé », mais aussi « pour les agents testés positifs sans avoir été au préalable cas contact pour les inciter à s'auto-isoler ».

A noter que la date de fin du dispositif n'est pas la même pour le privé (prévue le « 31 janvier »), a rappelé le ministre en charge des Comptes publics, Olivier Dussopt, qui a assuré que le gouvernement veillera à ce « qu'il n'y ait pas d'inégalité ».

Ce débat a été l'occasion pour les sénateurs d'opposition de réclamer l'extension de la suspension du jour de carence. Au regard de « la situation sanitaire », le sénateur de la Sarthe Thierry Cozic (PS) a ainsi estimé que le dispositif devrait être maintenu « au-delà de la fin de l'état d'urgence », quand d'autres ont demandé sa généralisation.

« S'arrêter avant de transmettre un virus, avant que la maladie ne s'aggrave, cela vaut pour toutes les pathologies, et milite pour la suppression du jour de carence pour tous », a défendu la sénatrice du Val-de-Marne Sophie Taillé-Polian (Génération.s), suivi par la sénatrice communiste de la Loire Cécile Cukierman qui a estimé que « la pertinence du jour de carence se pose aussi lors des épidémies de grippe ».

Interco : l'harmonisation de la tarification déchets jusqu'en 2024

En parallèle, les sénateurs ont décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 le délai octroyé aux intercommunalités issues de fusions pour parvenir à l'harmonisation de leur tarification des déchets.

L'objectif est « ne pas décourager le déploiement d'une tarification incitative » alors que « la crise sanitaire et le report du second tour des élections locales ont repoussé les capacités des collectivités à prendre des décisions stratégiques ».

Une disposition pour laquelle le gouvernement a donné un avis favorable, contrairement à une série d'autres amendements adoptés et qui concernent les collectivités, notamment les communes et les EPCI.

Contre l'avis du gouvernement donc, les sénateurs ont souhaité leur permettre de réaliser plusieurs exonérations : de CFE (pour les entreprises de leur territoire, les réseaux de chaleur et les très petites entreprises de musique enregistrée et d'édition musicale), de TFPB (les réseaux de chaleur et les installations et bâtiments affectés à la production d'hydroélectricité), d'IFER (les stations de transfert d'énergie par pompage) et de taxe d'aménagement (les activités liées aux secteurs de l'hôtellerie, des bars et de la restauration).

Ils ont également donné la possibilité aux collectivités de déterminer un abattement à la TEOM pour « les personnes de condition modeste, les personnes âgées ou handicapées et de

conditions modestes », mais aussi de réduire le taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement (de 3,80 % jusqu'à 0,7 %) afin de « favoriser la rénovation et la transformation des bâtiments existants ».

Par ailleurs, ils sont revenus sur la limitation du dispositif Pinel aux logements collectifs et ont prolongé le dispositif Prêt à taux zéro (PTZ) jusqu'en 2024.

Le Sénat doit voter aujourd'hui, en première lecture, ce projet de budget pour 2021. Dans la foulée, députés et sénateurs tenteront de se mettre d'accord, mercredi, sur un texte commun. En cas d'échec, probable, le projet de loi repartira à l'Assemblée nationale lundi prochain, avec l'objectif d'une adoption définitive avant le 18 décembre.

Entretien professionnel : un peu de littérature

Depuis le 1er janvier 2015, l'entretien professionnel a définitivement remplacé la notation des agents et de manière définitive.

Le positionnement du N+1

Le Conseil d'Etat avait déjà jugé, avant le remplacement de la notation par l'entretien professionnel, que l'entretien d'évaluation d'un agent devait être mené par le supérieur hiérarchique direct sous peine d'irrégularité de la procédure (CE du 6 décembre 2006 n° 287453).

Le Tribunal Administratif de Paris avait, quant à lui, précisé que le supérieur hiérarchique direct devait être entendu comme celui qui donne quotidiennement les instructions à l'agent évalué (TA de Paris du 11 octobre 2012).

Les fiches de poste et l'organigramme de la collectivité peuvent participer à identifier le supérieur hiérarchique direct (circulaire du 6 août 2010).

La qualité du N+1

A noter que la notion de supérieur hiérarchique est indépendante du cadre d'emplois d'appartenance ou du grade.

Ainsi, la jurisprudence retient qu'« aucune disposition, ni aucun principe général n'interdit à l'administration de placer un agent public sous l'autorité d'un agent de catégorie inférieure si les nécessités de service le justifient » (CAA Marseille du 29 mai 2001, n° 99MA01640 ou CAA Bordeaux du 20 novembre 2003, n° 99BX02108).

Le N+1 actuel

Par ailleurs, le Tribunal Administratif de Melun a retenu que seul le supérieur hiérarchique direct au jour de l'entretien est compétent pour mener celui-ci et pour signer le compte-rendu.

Ainsi en cas de mutation interne ou de changement de supérieur hiérarchique au cours de l'année de référence, l'ancien supérieur hiérarchique de l'agent n'est plus compétent pour réaliser ledit entretien. Le Tribunal précise « qu'il incombe toutefois à l'évaluateur de tenir compte des résultats professionnels de l'agent et de sa manière de servir au cours de la période de l'année de référence pendant laquelle il n'était pas placé sous son autorité » (TA de Melun 10 décembre 2015 n° 1300771).

Pas de N+1

Enfin, dans les communes qui n'emploient qu'un agent, il revient au maire de conduire l'entretien professionnel (QE AN n° 84291

du 4 octobre 2016).

Recyclage des masques

Date de changement d'attribution : 07/07/2020M. Philippe Berta (Député du Gard) appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'enjeu environnemental, sanitaire et industriel du recyclage des masques à usage unique. L'utilisation de masques chirurgicaux s'est fortement répandue, à juste titre, pour faire face à la crise sanitaire du covid-19. Si le port du masque est recommandé par les autorités sanitaires, la multiplication des incivilités a mis en lumière la pollution générée par leur usage unique. En découlent un défi sanitaire, avec le risque de contamination découlant de leur abandon dans l'espace public ; un défi environnemental car les masques chirurgicaux, en matière thermoplastique, mettraient selon les associations entre 300 et 450 ans à se dégrader ; un défi scientifique et industriel de mise au point de méthodes de recyclage et de développement d'une filière économique. En conséquence, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Date de renouvellement : 01/12/2020

La ministre de la transition écologique a examiné avec attention la question relative à la nécessité de gérer les déchets issus d'équipements de protection contre la covid-19 utilisés par les particuliers, tels que les masques jetables, les gants et les lingettes afin de remédier aux pollutions déjà constatées par les collectivités territoriales qui déplorent l'abandon de ces déchets, notamment sur la voie publique. Le Gouvernement adresse régulièrement dans les principaux médias des messages à destination du grand public afin de l'informer des consignes de protection contre la COVID-19 et indique notamment que les masques, mouchoirs, gants potentiellement contaminés doivent être jetés dans les poubelles réservées

Forfait mobilités durables : maintenant accessible aux agents des fonctions publiques hospitalière et territoriale

Source:ServicePublic

Bénéficiant déjà aux salariés et aux agents de la fonction publique d'État depuis mai 2020, le forfait « mobilités durables » est désormais ouvert aux personnels titulaires et contractuels et aux internes de la fonction publique hospitalière ainsi qu'à tous les agents de la fonction publique territoriale. Les agents qui vont travailler à vélo ou en covoiturage doivent faire leur demande avant le 31 décembre 2020. Deux décrets parus au Journal officielle 10décembre2020 précisent les conditions et modalités. Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est étendu aux fonctions publiques hospitalière et territoriale et s'applique aux déplacements effectués par les agents à compter du 11 mai 2020.

Les conditions

Les agents **peuvent bénéficier** du remboursement de tout ou partie des frais engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, à condition d'utiliser l'un de ces deux moyens de transport pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

Un arrêté du 9 mai 2020 a fixé ce nombre minimal à 100 jours et la limite du montant annuel du forfait à 200 €.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé quand l'agent :

- a été recruté au cours de l'année ;
- est radié des cadres au cours de l'année ;
- a été placé dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année.

Le versement du forfait n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Cependant, à titre exceptionnel pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du « *forfait mobilités durables* » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que ce versement intervienne au titre de périodes distinctes.

De plus, le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont réduits de moitié au titre des déplacements effectués au cours de l'année 2020.

À noter : Le « forfait mobilités durables » ne peut être attribué :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

La procédure

L'agent doit déposer auprès de son employeur une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, il doit déposer la déclaration auprès de chacun d'eux dans les mêmes délais.

Le montant versé par chaque employeur est déterminé selon le total cumulé des heures travaillées, et la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de lui.

Le forfait est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

À savoir :

L'utilisation effective du vélo ou du covoiturage peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

- Textes de référence
- Décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux
- Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État

Lutter contre le vol par le marquage obligatoire des vélos à partir du 1er janvier

Source:Ministère de l'Intérieur

Afin de lutter contre le vol et de faciliter leur restitution, les vélos vendus en magasin à partir du 1er janvier devront disposer d'un identifiant unique auquel seront associées les coordonnées du propriétaire. Après la parution du décret d'application de la loi d'orientation des mobilités, l'Association pour la Promotion de l'Identification du Cycle (APIC) a été désignée gestionnaire de ce fichier, marquant la première étape de ce dispositif, précurseur en Europe, qui rendra service aux millions de français soucieux de protéger leur bicyclette.

Le gouvernement a souhaité, dans le plan vélo et mobilités actives annoncé par le premier ministre le 14 septembre 2018, encourager la pratique du vélo et fixer un objectif de triplement de sa part modale dans les déplacements.

Le vol est un des principaux freins reconnus à la pratique du vélo, le ministère de l'Intérieur estimant qu'environ 300 000 ménages en sont victimes chaque année. Après un vol, les victimes ont tendance à ne pas racheter de vélo ou à descendre en gamme et donc à acheter un matériel moins sûr. Les vélos à assistance électrique, plus coûteux, sont de plus en plus concernés.

La loi d'orientation des mobilités a créé le cadre légal de l'identification des cycles, complété par le décret du 23 novembre 2020, pris après un avis favorable de la CNIL. Cette identification obligatoire des cycles permet d'associer un vélo à son propriétaire. Au-delà de l'effet dissuasif, les forces de l'ordre qui seront équipées et formées pour consulter le fichier national pourront directement contacter le propriétaire lorsqu'un vélo est retrouvé. Lors de l'achat d'un vélo d'occasion entre particuliers, l'acheteur pourra également vérifier si le cycle n'est pas déclaré volé. Cette obligation entre en vigueur le 1er janvier 2021 pour les cycles neufs et le 1er juillet 2021 pour les cycles d'occasion, vendus en magasin. Les propriétaires de vélos vendus avant ces échéances pourront également les faire marquer s'ils le souhaitent.

La gestion du fichier national unique des cycles est confiée à l'APIC dont les membres issus du monde du cycle (fédération d'usagers, union de professionnels du cycle, professionnels de l'identification) apportent leur expertise et leur expérience pour conduire ce dispositif. Le ministère de la Transition écologique et le ministère de l'Intérieur remercient et saluent l'implication de tous les professionnels et associations qui ont participé à la mise au point de cette mesure, dans un esprit collaboratif, au bénéfice des usagers. Ce dispositif est précurseur en Europe et remarqué par nos voisins, qui observeront avec attention les suites de cette opération pour peut-être un jour l'étendre à une autre échelle, au bénéfice de tous les cyclistes.

Des opérateurs d'identification des cycles seront prochainement agréés. Ils permettront à chaque magasin de proposer des vélos marqués et de saisir les données du propriétaire en toute sécurité conformément au dispositif mis en place. Le retard sur l'organisation pris pendant la crise sanitaire ne permettra pas à tous les magasins d'être pleinement opérationnels dès le 1er janvier. Une tolérance pour la montée en charge sera donc appliquée pendant le premier trimestre de l'année 2021.

Toutes les informations sur le fonctionnement du dispositif sont à retrouver sur le site apic-asso.com

Barbara Pompili déclare : « Lutter contre les vols, c'est lever un frein supplémentaire à la pratique du vélo en France. Après le formidable succès du Coup de pouce vélo, qui a permis à plus d'un million de Français de remettre en marche leur vieux vélo, le marquage des bicyclettes neuves va contribuer à l'ancrage profond de la culture vélo dans notre pays. Une mesure complémentaire au financement de parcs de stationnement, pour garantir à tous les cyclistes une sécurité optimale et convaincre ceux qui hésiteraient encore à se convertir à la pratique du vélo ».

Gérald Darmanin déclare : « Avec le marquage obligatoire des vélos, les forces de l'ordre auront une solution pratique pour contacter le propriétaire, à qui il est bien souvent impossible de rendre un vélo retrouvé, faute de pouvoir l'identifier. J'invite tous les propriétaires à faire marquer leur vélo, à renseigner les informations pour pouvoir les contacter et à porter plainte en cas de vol pour que nous puissions améliorer le service à nos concitoyens. »

Jean-Baptiste Djebbari déclare : « La crainte du vol est un frein au développement de l'usage du vélo et à l'objectif de triplement de sa place dans nos déplacements, fixé par le gouvernement. Avec l'engouement pour le vélo en 2020, la mise en place d'outil pour lutter contre le vol est d'autant plus importante. Le développement du stationnement sécurisé pour vélo est ainsi une priorité : la LOM a renforcé les obligations des constructeurs et des pouvoirs publics à ce sujet ; le plan de relance permettra notamment de soutenir financièrement cet effort. Avec le marquage vélo obligatoire, un nouvel outil promu par les professionnels du cycle et les associations d'usagers voit le jour. C'est une grande avancée dans cet objectif ».

Délinquance - Une plus forte concentration de personnes mises en cause dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Rédigé par ID CITÉ le 09/12/2020 Source >> [Ministère de l'Intérieur](#)



Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les atteintes aux personnes et aux biens enregistrées par les forces de sécurité sont, en moyenne, plus présentes qu'ailleurs. De plus, le sentiment d'insécurité y est plus fréquemment déclaré par les habitants.

Par ailleurs, sur la période 2018-2019, les habitants des QPV sont surreprésentés parmi les personnes mises en cause par les services de police et de gendarmerie : le nombre de personnes mises en cause rapporté au nombre d'habitants y est systématiquement plus élevé que dans le reste du territoire (France hors Mayotte) pour les atteintes aux biens et aux personnes.

Cette surreprésentation est particulièrement nette concernant les vols violents avec et sans arme (ratios près de 4 fois supérieurs à la moyenne nationale) mais elle est moins marquée pour les violences sexuelles ou intrafamiliales (ratios entre 1,2 et 1,8 fois supérieurs à la moyenne nationale).

Le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux - Qui dit poursuite ne dit pas condamnation !

Rédigé par ID CITÉ le 15/12/2020



L'édition 2020 du rapport annuel de l'Observatoire SMACL dresse un bilan de 25 années d'observation du contentieux pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux. Cette version présente également la jurisprudence répressive du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020 et offre ainsi aux décideurs publics locaux l'occasion de regarder le risque pénal en face. Non pour "jouer à se faire peur", mais pour identifier, en toute sérénité, les réelles zones à risque et dégager des axes de prévention pertinents.

Au 1^{er} janvier 2020 (dernières données disponibles), la France comptait 565 833 élus locaux (source : DGCL, les collectivités locales en chiffres 2020). Si l'on rapporte le nombre de poursuites contre les élus locaux à ce chiffre, cela donne un taux de mise en cause pénale de... 0,302 % toutes infractions confondues (y compris pour des faits où la probité des élus n'est pas en jeu).

Qui dit poursuite ne dit pas condamnation !

Entre avril 1995 et juillet 2020 nous avons recensé 1 426 condamnations prononcées contre des élus locaux soit une moyenne de 57 par an (soit un peu plus d'un élu condamné chaque semaine). En moyenne le taux de condamnation des élus locaux poursuivis (rapport du nombre de condamnations sur le nombre de poursuites) est de 43 %.

Ainsi près de six élus poursuivis sur dix bénéficient au final d'une décision favorable.

Sur la mandature 2014-2020, 339 condamnations d'élus locaux (toutes infractions confondues) sont enregistrées au 30 septembre 2020. Ce nombre va évoluer à la hausse car toutes les procédures ne sont pas achevées. En appliquant le taux de condamnation moyen constaté jusqu'ici, ce sont au final un peu plus de 700 élus qui seraient condamnés pour des mises en cause intervenues pendant la mandature 2014-2020. C'est dire que près de 1 000 élus locaux poursuivis au cours de cette mandature devraient au final bénéficier d'une décision favorable.

[Rapport complet >> SMACL](#)

Calendrier scolaire national de l'année 2021-2022

Rédigé par ID CITÉ le 16/12/2020



Arrêté du 15 décembre 2020 fixant le calendrier scolaire de l'année 2021-2022

>> Les académies sont réparties en trois zones de vacances A, B et C.

La zone A comprend les académies de Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon et Poitiers.

La zone B comprend les académies d'Aix-Marseille, Amiens, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Normandie, Orléans-Tours, Reims, Rennes et Strasbourg.

La zone C comprend les académies de Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse et Versailles.

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Pré-entrée des enseignants		Mercredi 1er septembre 2021	
Retour scolaire des élèves		Jeudi 2 septembre 2021	
Toussaint		Samedi 23 octobre 2021 Lundi 8 novembre 2021	
Noël		Samedi 18 décembre 2021 Lundi 3 janvier 2022	
Hiver	Samedi 12 février 2022 Lundi 28 février 2022	Samedi 5 février 2022 Lundi 21 février 2022	Samedi 19 février 2022 Lundi 7 mars 2022
Printemps	Samedi 16 avril 2022 Lundi 2 mai 2022	Samedi 9 avril 2022 Lundi 25 avril 2022	Samedi 23 avril 2022 Lundi 9 mai 2022
Début des vacances d'été (*)		Jeudi 7 juillet 2022	

(*) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.
Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dérogées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.
Les classes vaqueront le vendredi 27 mai 2022 et le samedi 28 mai 2022.

Pour les académies de Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion, ainsi que pour Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, le calendrier est fixé conformément aux dispositions des articles D. 521-6 et D. 521-7 du code de l'éducation.

JORF n°0303 du 16 décembre 2020 - NOR : MENE2032706A

Sensibilisation de élus aux enjeux RH du mandat 2020-2026 - Publication d'un guide de la FNCDG

Rédigé par ID CITÉ le 16/12/2020



La FNCDG mène, en collaboration avec d'autres partenaires, une campagne de sensibilisation à la gestion des ressources humaines auprès des maires et présidents depuis la fin du mois de juin 2020. Cette sensibilisation prendra notamment la forme de publications conjointes.

En complément, la FNCDG diffuse auprès des Centres de Gestion un guide pratique intitulé **"Nouveaux élus : appréhender la gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales"**.

Ce guide a pour vocation de répondre aux questions que peuvent se poser en début de mandat les nouveaux élus, à savoir notamment quelles sont les obligations du maire et le rôle de l'assemblée délibérante en matière de gestion de ressources humaines.

Ce guide, qui ne prétend pas être exhaustif et ne comprend pas de développements trop statutaires. Il doit être considéré comme un document de présentation de la fonction d'employeur territorial, s'accompagnant d'une présentation powerpoint.

[Télécharger le guide](#)

[Télécharger la présentation](#)

De nouvelles mesures pour la justice de proximité, les maires appelés à la rescousse

Publié le 17 décembre 2020, par Frédéric Fortin / MCM Presse pour Localtis

Le garde des Sceaux a signé le 15 décembre une circulaire relative à la mise en œuvre de la justice de proximité. Une justice à la fois plus proche géographiquement des justiciables et temporellement de l'infraction, mais aussi des partenaires locaux, au premier rang desquels les maires, dont "l'implication doit être renforcée". À l'heure où les agressions d'élus se multiplient, ces derniers continueront-ils de répondre à l'appel ?



Bis repetita. Après avoir fait de la délinquance du quotidien la priorité de sa **politique pénale générale**, conformément aux **orientations** du Premier ministre, le garde des Sceaux vient de demander aux procureurs "de promouvoir une justice de proximité, déclinée dans une acceptation géographique, temporelle et institutionnelle", pour répondre à la petite délinquance qui "altère la tranquillité publique, dégrade les conditions de vie et donne l'impression d'une impunité de [ses] auteurs" dans "nombre de territoires".

350 infractions qui font le quotidien des maires et policiers municipaux

La Chancellerie a identifié 350 infractions (voir tableau au bas de cette page), dites "de faible ou moyenne intensité", pouvant faire l'objet d'une réponse judiciaire rapide. Des infractions qui font le quotidien des élus locaux et des policiers municipaux : tapages et nuisances sonores, dégradations, injures, menaces, rodéos motorisés, squats de halls d'immeubles, contraventions dans les transports publics ou liées à la possession de chiens dangereux, voire même certaines formes de violence (dont ils sont parfois les premières victimes...).

Par réponse rapide – la célérité de l'autorité judiciaire étant jugée "indissociable de la qualité de son action" –, il faut entendre des mesures d'alternative aux poursuites, qui "devront être privilégiées par rapport à des dates de convocation devant le tribunal correctionnel trop éloignées des faits". Par exemple, le travail non rémunéré (30 heures pour une contravention, 60 heures pour un délit) ou l'interdiction de paraître, "mesure efficace et appropriée aux infractions pour lesquelles l'ancrage territorial constitue un élément favorisant le passage à l'acte délictueux". Des mesures qu'une proposition de loi en cours d'examen au Parlement est par ailleurs en train d'élargir (par exemple, interdiction de contact avec la victime pendant six mois ou avec les complices, etc.) et d'en assouplir le recours (notamment la **procédure d'amende forfaitaire**, qui a décidément le vent en poupe).

Alternatives aux poursuites... et aux magistrats

Pour favoriser leur prononcé, le ministère compte en grande partie sur des "alternatives"... aux magistrats professionnels.

Côté parquet, les procureurs sont ainsi invités à s'appuyer davantage sur les "délégués du procureur" (retraités "de la magistrature, de la gendarmerie, de la police, de l'enseignement,

de la PJJ, mais aussi travailleurs sociaux, infirmières [sic], étudiants en fin de cycle, ingénieurs-experts, exploitants agricoles...", précise le site du ministère), devant lesquels les auteurs des faits poursuivis pourront être déférés ou convoqués. Leurs effectifs devraient doubler pour atteindre 2.000 et leurs missions affirmées, via un décret "renforçant l'efficacité des procédures pénales et des droits des victimes" à paraître ces prochains jours. Afin de rapprocher "l'institution judiciaire et les territoires", ces délégués pourront tenir des permanences dans plus de 2 000 lieux dans toute la France : 164 tribunaux judiciaires, 1.748 points et relais d'accès au droit, 101 conseils départements d'accès au droit, 147 maisons de justice et du droit ou encore 32 antennes de justice (une simplification de ces multiples points d'accès est elle-aussi sur le métier).

Côté siège, des budgets ont également été dégagés d'une part pour favoriser le recours à des magistrats honoraires et à des magistrats à titre temporaire et d'autre part pour augmenter les effectifs des juristes assistants, agents des greffes, etc. 914 recrutements de contractuels – 305 de catégorie A, 609 de catégorie B – sont ainsi prévus en 2020 et 2021 (v. tableau). Le tout afin de libérer les magistrats professionnels susceptibles de siéger en audiences correctionnelles à juge unique, audiences par ailleurs appelées à être dédiées ou "délocalisées" (audiences foraines dans les 125 tribunaux de proximité). 500 voitures électriques vont ainsi venir renforcer le parc automobile du ministère afin de faciliter ces différents déplacements.

Pour s'assurer de la bonne application de ces consignes, trois indicateurs trimestriels seront mis en place : "le nombre de réponses judiciaires pénales traitées en proximité" (i.e. hors les murs du tribunal) ; le nombre de recrutements opérés dans ce cadre ; le taux de mesures alternatives aux poursuites dites "réparatrices" (mesures de réparation, de médiation ou classement sous conditions, de stage et de composition pénale, mesures d'interdiction, rappels à la loi notifiés par le délégué du procureur).

Meilleure articulation avec les maires et policiers municipaux

La circulaire prône également un renforcement des relations de la justice de proximité avec les "partenaires locaux", au premier rang desquels les collectivités locales (mais aussi, par exemple, les principaux bailleurs sociaux afin d'envisager l'habilitation des gardiens d'immeubles en qualité de gardes particuliers assermentés). La circulaire invite ainsi à "une meilleure articulation avec les forces de police municipale" et à renforcer "l'implication des maires dans le traitement global des problématiques d'insécurité". Via des dispositifs partenariaux, "à l'instar des conseils locaux intercommunaux de prévention de la délinquance", mais aussi en encourageant les maires à recourir "aux prérogatives que la loi leur attribue (le rappel à l'ordre, la transaction, la création de conseils pour les droits et devoirs des familles)".

Un encouragement qui pourrait avoir du mal à trouver un accueil positif chez les élus. Ironie du sort, le jour de la présentation à la presse de cette circulaire, 22 maires, lassés de jouer les forces de substitution, lançaient un appel à Gérard Darmanin (v. encadré). Et l'Association des maires d'Île-de-France faisait, elle, état de l'agression d'un des enfants de la maire de Chevilly-Larue, "cible d'une série d'attaques depuis un mois". "Cette fonction nécessite de prendre des décisions qui peuvent déranger certains. Mais les actes d'intimidations ne doivent pas conduire à renoncer à ces actions", déclare l'élue à l'indéniable courage. Si le président de l'Amif, Stéphane Beaudet, lui fait écho – "hors de question de céder à ces actes qui visent à faire reculer la République par la menace et la peur" –, on ne saurait blâmer les maires qui seraient tentés de réfléchir à deux fois avant de se lancer dans la bataille.

Rappelons que, suite à la recrudescence cet été des **agressions d'élus**, le gouvernement avait été contraint de réunir en urgence une **réunion interministérielle** le 2 septembre dernier, qui s'est notamment traduite par une autre **circulaire** du garde des Sceaux. Ce dernier y invitait alors les procureurs à faire preuve de célérité, déjà, mais aussi de fermeté, en évitant "les simples rappels à la loi" pour privilégier "le défèrement, notamment en cas de répétition de comportements qui pourraient apparaître, pris isolément, de faible intensité".

22 maires demandent le renforcement de la Police nationale

Les maires de Petit-Quevilly et de 21 communes alentours ont adressé le 16 décembre une lettre au ministre de l'Intérieur l'alertant sur "l'insuffisance des dispositifs de sécurité au sein de leurs communes" face à "la situation alarmante" que rencontrent certaines communes de la métropole Rouen Normandie, "notamment dans les quartiers sensibles" où "la faiblesse des moyens de police nationale laisse le champ libre aux trafics et atteintes à la personne de toutes sortes". "Dans d'autres communes, la tension est palpable et les rapports rédigés par les polices municipales à l'attention de Monsieur le Procureur sont réguliers", précisent-ils. Ils soulignent que "de nombreux signalements restent sans suites" et font état d'un "fort sentiment d'insécurité [...] relaté quotidiennement par les riverains". Et de conclure : "Les agents de la police municipale ne peuvent pas assurer des missions de maintien de l'ordre et de sécurité publique. Ce n'est pas leur rôle et ne doit pas me devenir."

Téléchargements

[La circulaire du 15 décembre 2020 \(PDF, 1.79 Mo\)\(new window\)](#)

[Le tableau des infractions \(PDF, 622.38 Ko\)\(new window\)](#)

[Les recrutements prévus \(XLSX, 413.53 Ko\)\(new window\)](#)

Loi ASAP : quelles simplifications administratives pour vos démarches et formalités ?

Publié le 14 décembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © momius - AdobeStock

Inscription à l'examen pratique du permis de conduire, ouverture d'un livret d'épargne populaire, justificatif de domicile, certificat médical pour la pratique sportive d'un enfant... La loi d'accélération et simplification de l'Action Publique (ASAP) permet de faciliter certaines démarches au quotidien. Elle a été publiée au *Journal officiel* du 8 décembre 2020.

Pour les particuliers, la loi ASAP prévoit notamment :

- la dispense de justificatif de domicile pour l'obtention des cartes d'identité, passeports, permis de conduire, avec la généralisation prochaine du dispositif [Justif'Adresse](#) ;

- la suppression d'ici le 31 décembre 2020 du certificat médical systématique pour la pratique sportive des mineurs. Il suffira aux parents de fournir une déclaration parentale, sauf pour les sports à risque ;
- la création d'ici 2022 d'un service unique d'information aux familles pour connaître en temps réel les places de crèches et d'assistants maternels disponibles ;
- l'intégration du dossier médical à l'espace numérique de santé, dont l'ouverture sera automatique en 2022 ;
- de faciliter l'inscription à l'examen du permis de conduire. **L'expérimentation d'un service d'enregistrement en ligne** directement par le candidat ou son auto-école est prolongée jusqu'au 2 mai 2021 dans 5 départements ;
- de simplifier les formalités d'ouverture et la gestion du livret d'épargne populaire (LEP) : à la parution d'un décret, il ne sera plus nécessaire de fournir l'avis d'imposition à la banque, celle-ci se charge de vérifier l'éligibilité du client au livret directement auprès de l'administration fiscale ;
- de permettre aux résidents d'un certain nombre d'établissements (Ehpad, notamment) de payer leurs consommations d'énergie avec le chèque énergie pour 2021 ;
- de faciliter la procédure administrative d'expulsion en cas d'occupation illicite du domicile d'autrui.

A savoir : Dans le prolongement de la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et de la loi Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), la loi ASAP constitue une nouvelle étape pour l'accès aux services publics et la simplification administrative.

A noter : La loi ASAP prévoit également d'accélérer la décision publique en supprimant ou fusionnant des commissions administratives qui ne seraient plus nécessaires et en déconcentrant les décisions administratives.

Textes de référence

[Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique](#)

[Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises](#)

[Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance](#)

Et aussi

[Examen du permis de conduire : expérimentation d'une plateforme d'inscription en ligne](#)

[Permis de conduire : un nouveau contrat-type](#)

[Comment savoir si vous pouvez accéder à un document administratif ?](#)

[Pour en savoir plus](#)

[Simplification administrative : des avancées majeures avec la loi ASAP](#) *Ministère chargé de l'économie*

[Loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique](#) *Vie-publique.fr*

[Présentation de Justif ' Adresse](#) *Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)*

Béziers : les 3 policiers municipaux mis en examen et sous contrôle judiciaire après la mort de M. Gabsi

« Source : France 3 Occitanie »

Les 3 policiers municipaux entendus la veille en garde à vue par la police judiciaire de Montpellier étaient présentés ce vendredi devant le juge d'instruction. Après plus d'une demi-journée d'interrogatoire, ils ont été mis en examen et placés sous contrôle judiciaire.

Jeudi 17 décembre, ils avaient été placés en garde à vue pour "violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission et non-assistance à personne en péril." Assistés par leurs avocats Luc Abratkiewicz et Florian Medico, les trois hommes ont été entendus successivement sur les faits.

Selon le communiqué du Procureur de la République de Béziers, Raphaël Baland, publié après cette longue journée d'interrogatoire au palais de justice : *** Le policier âgé de 33 ans qui s'était positionné sur la banquette arrière du véhicule de police a été mis en examen du chef de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions. Son contrôle judiciaire lui interdit notamment d'exercer la profession de policier municipal, de se rendre sur Béziers, d'entrer en relation avec les deux autres policiers mis en examen et de porter une arme. * Le policier de 39 ans qui conduisait le véhicule et celui de 29 ans qui en était le passager avant, ont été mis en examen du chef de non-assistance à personne en péril. Dans le cadre de leur contrôle judiciaire, ils ont l'interdiction d'entrer en relation avec les autres personnes mises en examen et la famille de la victime. Les trois hommes ont maintenu l'essentiel dans leurs déclarations initiales effectuées le soir même des faits. Notamment que l'homme interpellé était toujours très virulent physiquement au cours de son transport jusqu'au commissariat et il ne s'était calmé qu'à leur arrivée sur place, se mettant à émettre un ronflement leur faisant penser qu'il s'était endormi. Ils ne se seraient aperçus de son état alarmant qu'en le sortant du véhicule, ce qui déclenchait les premiers soins et l'appel du SAMU.**

Dans ce même communiqué, le Procureur de la République de Béziers précise les témoignages contradictoires apportés par deux frères résidant dans le quartier et affirmant avoir assisté à l'interpellation depuis leur balcon situé juste au-dessus du véhicule des policiers municipaux. Selon eux, Mohamed Gabsi était inconscient sur la banquette arrière avant même que le véhicule ne redémarre.

Ces deux témoins ont également affirmé que le policier resté seul quelques minutes avec Mohamed Gabsi dans le véhicule, portières fermées, était ressorti du véhicule en laissant ce dernier inconscient à l'intérieur.

Selon eux, ce policier aurait alors manifesté sa satisfaction de cette situation et d'autres policiers auraient constaté que Mohamed Gabsi était inconscient et avait vomi.

L'information judiciaire va se poursuivre pour tenter aussi de définir l'impact du positionnement policier sur Mohamed Gabsi pour l'immobiliser dans la voiture, tel que l'ont expliqué les policiers.

Car selon le rapport d'expertise médico-légale, "le décès est donc la conséquence de troubles du rythme cardiaque d'origine toxique

par prise massive de cocaïne chez un sujet présentant un état antérieur cardiaque, aggravés par l'écrasement du nerf vague lors de la compression cervicale gauche.

Une part d'asphyxie mixte, bien que secondaire, est également à retenir, venant elle aussi aggraver le dysfonctionnement cardiaque." Un décès déploré et évitable si les individus acceptaient les contrôles

Sans se prononcer sur l'affaire elle-même en cours d'instruction, du côté des forces de l'ordre on souligne cependant la fâcheuse tendance à résister même parfois de manière violente aux contrôles et interpellations. Poussant parfois les fonctionnaires à l'usage de la force. « Je déplore le décès de cet individu, mais s'il n'avait opposé aucune résistance au départ tout cela ne serait peut-être pas arrivé. » Jean-Michel Weiss, Secrétaire Général de la Fédération autonome de la Police Municipale Hérault-Gard et secrétaire national

Une attitude qui peut aussi s'appliquer pour le secrétaire national de la Fédération à d'autres affaires de ce type : "Sur tous ces faits, si les individus répondaient aux injonctions des policiers et gendarmes, on n'arriverait pas à de tels événements tragiques, Or il y a de plus en plus de refus même de décliner une identité pour non port de masque...avec une virulence et une dangerosité des individus qui obligent à requérir à la force." Une vision partagée par Ghislain Marty, secrétaire Alliance 34 Béziers, qui ne se prononce pas sur l'affaire elle-même : « Quelle que soit l'interpellation, on déplore bien sûr quand il y a un décès. Mais quotidiennement quand des forces de police interviennent, parfois au péril de leur vie, c'est d'abord pour rétablir l'ordre ou pour faire respecter la loi, protéger les citoyens et pas avec l'intention de tuer !

Protection santé complémentaire : les employeurs territoriaux devront en financer la moitié « au plus tard en 2026 »

A.W.

La ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Amélie de Montchalin, a annoncé, en fin de semaine dernière, que les employeurs des trois versants de la fonction publique devraient progressivement financer « au moins la moitié » de la complémentaire santé de leurs agents, comme dans le privé. L'année 2026 proposée par la coordination des employeurs territoriaux pour mettre en oeuvre cette obligation a été retenue.

La mesure était « très attendue » par les agents, selon Amélie de Montchalin. Ceux-ci devraient voir leur complémentaire santé financée à au moins 50 % par les employeurs publics. C'est ce qu'a annoncé la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, dans un communiqué dévoilant une esquisse de la future protection sociale complémentaire (PSC) des quelque 5,5 millions d'agents titulaires et contractuels travaillant pour l'Etat, les hôpitaux, mais aussi les collectivités locales.

Un projet d'ordonnance allant dans ce sens doit être présenté au Conseil commun de la fonction publique en janvier, puis en Conseil des ministres avant une publication annoncée à la mi-mars 2021. L'objectif est de « corriger des injustices majeures » par rapport aux salariés du secteur privé puisque les agents publics ne bénéficient pas d'une protection sociale financée par leur employeur. Ces derniers doivent ainsi « trop souvent supporter l'intégralité du coût de leur couverture », certains préférant y renoncer.

« 30 euros mensuels » par agent

Pour y remédier, le gouvernement a ainsi décidé une obligation de prise en charge « d'au moins la moitié » de la complémentaire santé de tous les agents « sans distinction de statut », et ce, de façon progressive. Cette nouvelle obligation devrait s'appliquer « dès 2024 pour l'État » et « au plus tard en 2026 » pour les employeurs des fonctions publiques territoriale et hospitalière. Ce qui représenterait « environ 30 euros sur un total de 50 à 60 euros mensuels » par assuré.

Un calendrier de mise en oeuvre du dispositif qui tient donc compte des propositions faites, cette semaine, par les employeurs territoriaux (via la coordination des employeurs territoriaux) qui avaient défendu une montée en charge progressive. Le président de la commission « fonction publique territoriale » de l'AMF François Deluga avait, dans ce cadre, alerté sur le fait que « les collectivités ne pourraient pas assurer financièrement une mise en place dès le 1er janvier 2022 ».

Pour ce qui est des agents de l'État, le gouvernement a, lui, prévu « une prise en charge forfaitaire dès 2022 », « de l'ordre de 15 euros » (soit 25 % de la complémentaire), a précisé Amélie de Montchalin.

Si les syndicats de fonctionnaires ont globalement salué cette annonce, ils ont critiqué les échéances « trop éloignées », notamment pour les fonctions publiques hospitalière et territoriale, et se sont interrogés sur la mise en oeuvre concrète de ces mesures.

Prévoyance : financement « obligatoire » confirmé

Dans son communiqué, la ministre a également confirmé que le financement de la prévoyance serait, lui aussi, « obligatoire » pour les employeurs publics dans les trois fonctions publiques, sans toutefois fixer de seuil minimum. « L'ordonnance permettra une participation de l'employeur à ces contrats et fixe, pour les employeurs territoriaux et à leur demande, une participation obligatoire aux contrats de prévoyance », a-t-elle expliqué.

Elle a également annoncé une hausse, « dès 2021 », du plafonnement du capital garanti en cas de décès. Limité depuis 2015 à 13 888 euros, son montant pourrait ainsi être éventuellement relevé à « un an de rémunération ».

Celle-ci propose, en outre, la possibilité de mettre en place « des contrats collectifs à adhésion obligatoire ». Ceux-ci permettraient « une meilleure mutualisation des risques » et aux employeurs publics et à leurs agents de « bénéficier du même régime fiscal et social que celui applicable aux employeurs privés ». C'était l'une des recommandations du rapport publié début octobre par les inspecteurs généraux des finances (IGF), de l'administration (IGA) et des affaires sociales (Igas) afin d'améliorer la couverture sociale des agents territoriaux.

« Un décret permettra de préciser certaines règles et notamment les mécanismes de solidarité entre les assurés », selon la ministre.

Signalons, toujours en matière de fonction publique territoriale, que le décret permettant aux collectivités de toucher 3 000 euros d'aide pour l'embauche d'un apprenti est paru ce week-end.



Comment reprendre le travail après un arrêt long ? Une question que se posent agents et collectivités concernés, que ce soit avant, pendant ou après l'arrêt de l'agent.

Rédigé par ID CITÉ le 22/12/2020



La 23e étude de l'Observatoire MNT, intitulée "**Réintégrer le collectif et réussir à reprendre le travail après un arrêt long**", vise notamment à démontrer la pertinence et l'importance, pour les employeurs publics, d'une posture pro-active face à l'absentéisme de longue durée.

Dans cet opus, les auteurs de l'étude formulent ainsi des pistes de réflexion à l'intention des managers et soulignent les bonnes pratiques qu'ils ont observées.

Vieillesse des agents territoriaux, carrières qui s'allongent, pénibilité des métiers et transformation de l'environnement de travail : de nombreux faits génèrent des "absences plus fréquentes et plus nombreuses".

L'étude constate que ces absences de longue durée mettent en tension le management, les équipes et, si elles ne sont pas prises en compte suffisamment en amont, engendrent des phénomènes de désinsertions professionnelles pour les agents concernés.

MNT >> La synthèse de l'étude

L'essentiel de la jurisprudence du droit de la fonction publique - Une publication de la DGAFP et du Conseil d'Etat

Rédigé par ID CITÉ le 22/12/2020



Cet ouvrage "**L'essentiel de la jurisprudence du droit de la fonction publique**" est le fruit d'un travail collectif de grande envergure élaboré par cinq maîtres des requêtes au Conseil d'Etat. Il constitue un socle de référence sur les jurisprudences structurantes qui permettent d'appréhender les grands principes du droit de la fonction publique.

95 fiches commentées, 7 parties thématiques

Divisé en sept parties thématiques, il rassemble 95 fiches reprenant les mots essentiels du juge, accompagnés de commentaires sur chacun des thèmes. Sont ainsi abordés l'organisation générale et la gestion des corps et cadres d'emplois, les droits et obligations des fonctionnaires, le recrutement, la carrière et le parcours professionnel, les modalités d'emploi et les droits sociaux, les agents contractuels dans la fonction publique,

ainsi que des spécificités du contentieux de la fonction publique.

Un ouvrage pédagogique pour les acteurs RH, les agents publics, le monde universitaire

Pratique, pédagogique et opérationnel, cet ouvrage est en particulier destiné aux administrations, collectivités publiques, professionnels du droit de la fonction publique et des ressources humaines. Il sera également très utile aux étudiants, à tous ceux qui préparent les concours et plus globalement à tous ceux qui s'intéressent au droit de la fonction publique.

Cette première édition a vocation à être mise à jour et complétée régulièrement par la DGAFP.

Télécharger l'ouvrage

Congés payés, RTT, CDD : les dispositions temporaires exceptionnelles sont prolongées jusqu'au 30 juin 2021

Publié le 21 décembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © Alize - stock.adobe.com

Congés payés, CET, jours de repos, régime des contrats à durée déterminée (CDD) et des contrats courts, prêts de main d'œuvre... Les dispositions temporaires exceptionnellement prises en mars et en juin 2020 sont prolongées de 6 mois afin de permettre aux entreprises de s'adapter aux conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie. C'est ce qu'indique une ordonnance parue au *Journal officiel* du 17 décembre 2020 en application de la loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire.

Les congés

Jusqu'au 30 juin 2021, et sous réserve d'un accord d'entreprise ou de branche, l'employeur peut de manière exceptionnelle :

- imposer la prise de congés payés ou modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de 6 jours ouvrables (soit 1 semaine de congés payés), en respectant un préavis d'au moins 1 jour franc (au lieu d'1 mois ou du délai prévu par un accord collectif). Il peut s'agir de congés acquis à prendre avant le 31 mai ou bien de congés acquis, mais à prendre avant même le début de la période où ils sont habituellement pris (soit, à compter du 1^{er} juin) ;
- fractionner des congés payés sans l'accord du salarié et suspendre temporairement le droit à un congé simultané des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) dans une même entreprise ;

Jusqu'au 30 juin 2021, et sans un accord d'entreprise ou de branche, l'employeur peut imposer au salarié, avec un préavis minimum d'1 jour franc, de prendre ou modifier :

- les journées de réduction du temps de travail (RTT) ;
- les journées ou demi-journées d'une convention de forfait en jours sur l'année ;
- les jours déposés sur le compte épargne-temps et en déterminer les dates lorsque les difficultés de l'entreprise ou des circonstances exceptionnelles l'exigent.

L'employeur ne peut imposer au salarié de prendre plus de 10 jours de repos ou d'en modifier la date. Le salarié ne pourra pas prendre ces jours de congés au-delà du 30 juin 2021.

Contrats à durée déterminée, contrats de travail temporaire et prêts de main d'œuvre

Jusqu'au 30 juin 2021, il est possible d'adapter par un accord collectif d'entreprise les règles sur :

- le nombre de renouvellements des contrats de travail à durée déterminée et des contrats de travail temporaire ;
- la succession de contrats courts sur un même poste de travail.

Jusqu'au 30 juin 2021, pour des prêts de main d'œuvre à but non lucratif, il est possible de :

- conclure une convention de mise à disposition concernant plusieurs salariés ;
- ne pas préciser les horaires d'exécution du travail dans l'avenant au contrat de travail. Il suffit que le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition soit indiqué dans l'avenant.

À partir du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 30 juin 2021, une entreprise prêteuse qui a recours à l'activité partielle pourra ne refacturer à l'entreprise d'accueil qu'une partie du coût du salarié mis à disposition. Cette disposition concerne tous les secteurs d'activité.

Textes de référence

Ordonnance n° 2020-1597 du 16 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés et de jours de repos, de renouvellement de certains contrats et de prêt de main-d'œuvre

Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Et aussi

Travail et Covid-19 : quelles sont les règles ?

Comité social et économique (CSE)

Report du DIF vers le Compte personnel formation : vous avez désormais jusqu'au 30 juin 2021

Périodes d'activité partielle : quelle prise en compte pour les droits à la retraite ?

Coronavirus : les foires aux questions (FAQ) officielles

La stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 va – enfin – prendre corps

Publié le 5 janvier 2021, par Frédéric Fortin / MCM Presse pour Localtis

Par circulaire signée la veille du réveillon de Noël, le Premier ministre demande aux préfets de veiller à la mise en œuvre opérationnelle de la tant attendue stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 et d'en assurer une large diffusion. Une fois encore, les élus locaux sont particulièrement sollicités.



cipdr

"La sécurité est l'une des premières priorités du gouvernement", affirme le Premier ministre Jean Castex dès la première ligne de la circulaire relative à la "mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD) 2020-2024", qu'il a signée le 23 décembre à l'attention des préfets. Et l'objet de cette SNPD est de "prendre le mal à la racine", précise-t-il.

À suivre les péripéties de cette dernière – sans parler d'un comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) souvent sans tête –, les choses ne sont toutefois guère évidentes. Attendue depuis plus de trois ans, la SNPD avait été subrepticement dévoilée fin janvier 2020 par Frédéric Rose, alors tout nouveau secrétaire général du CIPDR (qu'il a quitté neuf mois après pour diriger le cabinet de Marlène Schiappa), lors d'une audition à l'Assemblée nationale, avant d'être présentée – et immédiatement retirée – le 9 mars 2020 sur le site du CIPDR. Fin août, la nouvelle ministre déléguée chargée de la citoyenneté, Marlène Schiappa, annonçait qu'elle serait officiellement adoptée le 9 septembre 2020, en précisant qu'elle avait subi quelques retouches "avec le gouvernement de Jean Castex". Pourtant, c'est bien le même document – dont l'ancien Premier ministre Édouard Philippe signe l'éditorial – qui figure de nouveau sur le site du CIPDR.

Bref, on aura peu ou prou perdu encore un an, puisque ce n'est qu'à compter de cette année que les préfets mettront finalement en œuvre cette mal-nommée stratégie 2020-2024... On relèvera que les représentants de l'État dans les départements sont eux clairement invités à accélérer le tempo, puisque cette circulaire signée la veille du réveillon de Noël leur demandait de réunir dans la semaine ("d'ici la fin de l'année 2020") l'ensemble des partenaires du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes. Le lièvre relayant la tortue, en somme.

Adaptation aux réalités locales, sollicitation des maires, poussés au recrutement

Via cette circulaire, les préfets sont dans un premier temps invités à mettre en musique la SNPD, dans une orchestration locale. La stratégie laissant "une large place à l'initiative locale et au droit à l'expérimentation" – rappelons qu'aux termes de la loi n° 2007-297, le "maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre" –, ils doivent, à partir du diagnostic de la délinquance dans leur département, définir "avec l'ensemble des parties prenantes", parmi les 40 mesures proposées par la SNPD "celles qui sont les mieux à même de répondre aux enjeux du département". La réunion du conseil départemental de prévention de la délinquance de décembre devait d'ailleurs être l'occasion de décliner les orientations de la SNPD dans les plans départementaux de prévention de la délinquance, dans la "forme la plus souple et opérationnelle possible".

Les préfets sont également tenus de "mobiliser les instances locales de pilotage" de cette politique, "en particulier les conseils locaux, intercommunaux ou métropolitains de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD, CISPD, SMSPD)". Et de veiller, conformément à la loi, à ce qu'un CLSPD soit bien constitué dans les communes de plus de 10.000 habitants et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville (ou un CISPD lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence).

Ils doivent également "encourager" les maires et présidents d'intercommunalités "à recruter et former un coordonnateur CLSPD/CISPD/CMSPD, qui a vocation à devenir l'interlocuteur de proximité des services de l'État et de l'autorité judiciaire". Et aussi rappeler aux élus locaux qu'ils peuvent "renforcer encore la dimension opérationnelle" de ces instances "en constituant en leur sein un ou plusieurs groupes de travail à vocation territoriale ou thématique, qui permettent l'échange d'informations à caractère confidentiel".

Mégaphone et mallette de VRP

Dans un second temps, les préfets sont appelés, en associant l'autorité judiciaire, à assurer une "large diffusion" des orientations arrêtées auprès : des services de police et des forces de gendarmerie (la SNPD s'inscrivant dans la politique de sécurité intérieure "et ne saurait être mise en œuvre indépendamment des autres politiques qui y concourent, en particulier en matière de police de sécurité du quotidien et de reconquête républicaine"), du président du conseil départemental et du directeur académique des services de l'éducation nationale, de l'ensemble des maires et présidents d'intercommunalités mais aussi du tissu associatif et, plus largement, du grand public.

Ils devront en outre "valoriser les actions et dispositifs mis en œuvre [...] ainsi que les financements du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) dont ils bénéficient, par une présence visible du corps préfectoral sur le terrain".

Référence : circulaire n° 6238-SG du 23 décembre 2020 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024



Les revolvers Magnum mis à disposition des communes par l'État pourront être utilisés un an de plus puis acquis sur demande

Source MAIRE / Info

Un décret et deux arrêtés touchant à l'armement et à l'entraînement des policiers municipaux sont parus juste avant la fin de l'année. Ils viennent notamment assouplir les règles en matière d'entraînement au tir.

Le décret du 29 décembre 2020 concerne les armes mises à disposition des communes par l'État en 2015. Rappelons qu'après les attentats de janvier 2015 et, en particulier, l'assassinat de la policière municipale Clarissa Jean-Philippe à Montrouge, l'État avait, à la demande de l'AMF, octroyé des moyens supplémentaires aux communes pour équiper leurs polices municipales. Parmi ces aides, la mise à disposition de revolvers de type Magnum .357 appartenant à la police nationale. Quatre mille de ces armes avaient été mises à disposition des communes, et un décret du 29 avril 2015 actait l'autorisation donnée aux policiers municipaux de les utiliser, sous certaines conditions de formation et d'entraînement.

Mais ce décret prévoyait que cette expérimentation ne dure que cinq ans. Il était donc plus qu'urgent de clarifier la situation. Le décret du 29 décembre 2020 donne un délai d'un an supplémentaire – jusqu'au 31 décembre 2021 – pendant lequel les policiers municipaux peuvent continuer à utiliser ces armes. Au terme de ce délai, les communes auront dû ou bien acquérir ces armes, ou bien les restituer à l'État. En cas d'achat, il s'agira de « cessions amiables » réglementées par l'article R3211-39 du Code général de la propriété des personnes publiques, c'est-à-dire une vente « consentie par le préfet », dont le prix « est fixé par le directeur départemental des finances publiques ou, en région d'Ile-de-France, par le chef du service à compétence nationale chargé des ventes mobilières ». Si les communes choisissent de rendre les revolvers à l'État, celui-ci procédera à leur « destruction ».

Assouplissements sur les formations

Le deuxième texte est un arrêté du 23 décembre, paru le 27. Il permet de déroger temporairement au « nombre de séances d'entraînement annuel au maniement des armes des agents de police municipale » – séances d'entraînement dispensées par le CNFPT. Normalement fixé à deux séances par an (arrêté du 3 août 2007), ce nombre est ramené à une séance par an uniquement pour les années 2020 et 2021. La mesure est donc rétroactive : les agents qui, à cause de la crise sanitaire, n'auront pu s'entraîner qu'une seule fois au lieu de deux l'année dernière ne risqueront pas de voir leur autorisation de port d'arme retirée par le préfet. Par dérogation, les séances d'entraînement au titre de 2020 pourront se dérouler jusqu'au 31 mars 2021.

Les séances d'entraînement concernent toutes les armes ou « moyens de force intermédiaire » qui sont à la disposition des agents de police municipale (armes à feu, taser, LBD, tonfa, bâtons téléscopiques...).

Le troisième texte enfin (arrêté du 23 décembre 2020 paru le 30 décembre) concerne la formation préalable à la délivrance de l'autorisation de port d'arme. Là encore, les conditions sont assouplies, avec une diminution du nombre d'heures et du nombre de tirs minimums compris dans les modules de formation pour les policiers nationaux ou les gendarmes détachés dans une police municipale.

L'arrêté autorise également l'usage de munitions blindées par les policiers municipaux.

Ouvertures dominicales des commerces en janvier : où en est-on ?

La ministre du Travail, Élisabeth Borne, a rappelé hier que les dérogations sur l'ouverture des commerces le dimanche en janvier n'était pas « automatique » mais décidée au cas par cas par les préfets. Ce qu'ils font très largement.

Comme en décembre, pour tenter de rattraper le manque à gagner des périodes de confinement et de couvre-feu, les fédérations de commerçants ont demandé que soient autorisées de façon systématique les ouvertures dominicales en janvier. Hier, sur Franceinfo, la ministre du Travail a rappelé qu'il n'y aurait à ce sujet « pas d'automatisme », mais des décisions prises au cas par cas dans les départements, « après concertation avec les collectivités et les partenaires sociaux ». « Dans la plupart des cas, a ajouté la ministre, on ouvrira comme on le fait chaque année pour les dimanches de soldes, donc les deux derniers dimanches de janvier ».

Sauf qu'en réalité, de très nombreux préfets ont d'ores et déjà choisi de permettre l'ouverture des magasins tous les dimanches de janvier à partir du week-end prochain, c'est-à-dire les dimanches 10, 17, 24 et 31. Les arrêtés ont déjà été publiés dans de nombreux départements – Dordogne, Ardennes, Loire, Eure, Orne, Seine-Maritime, Puy-de-Dôme, Charente-Maritime, Ille-et-Vilaine, Deux-Sèvres, Ardèche... et la liste n'est pas exhaustive. Dans d'autres départements, dont le Rhône ou le Lot-et-Garonne, ce sont en effet uniquement les deux derniers dimanches (24 et 31) qui ont été retenus par le préfet.

Dimanches du maire

Élisabeth Borne a également rappelé que les maires pouvaient décider d'autoriser l'ouverture dominicale des magasins dans leur commune 12 dimanches par an. Rappelons toutefois que cette décision ne peut être prise que l'année précédente. Ce qui ne va déjà pas sans poser des problèmes : en 2019, les maires avaient accordé des dérogations pour 2020 en fonction de la date annoncée des soldes... avant que le gouvernement annonce, en fin d'année dernière, qu'ils seraient décalés et ne commenceront que le 20 janvier.

Dans de nombreuses villes, les maires ont profité du dernier conseil municipal de l'année 2020 pour fixer la liste de ces ouvertures dominicales – sans forcément en autoriser douze, d'ailleurs, certains maires disant entendre les inquiétudes des syndicats de salariés qui s'alarment d'une tendance à la généralisation du travail dominical.

Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse des dimanches du maire ou des dérogations préfectorales, le travail dominical doit obligatoirement être au volontariat et les heures doivent être majorées de 100 %.

Les indépendants peu enthousiastes

Du côté des commerçants, l'enthousiasme n'est pas partout au rendez-vous pour ouvrir tous les dimanches de janvier, notamment parce que beaucoup estiment que les clients attendront le début des soldes pour venir dans les magasins, et qu'ils n'ont pas envie de s'épuiser – ou d'épuiser leurs salariés – à perte. Selon les témoignages recueillis dans la presse locale, il apparaît que ce sont surtout les grandes enseignes qui sont pour l'ouverture dominicale en janvier, quand les indépendants sont plutôt réservés, en particulier ceux qui travaillent seuls.

Vers une ratification rapide de l'ordonnance réformant les congés maladie dans la fonction publique

F.L.

Le gouvernement a présenté hier un projet de loi de ratification de l'ordonnance du 25 novembre 2020 « portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ».

Le gouvernement doit aller vite : la loi de transformation de la fonction publique, dont l'article 40 l'autorisait à prendre une ordonnance sur ce sujet, spécifie aussi que cette ordonnance doit être ratifiée par le Parlement sous trois mois. C'est l'objet de ce texte présenté hier en Conseil des ministres qui, une fois adopté, validera définitivement les dispositions de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020.

Congés, mi-temps thérapeutiques et visites médicales

Cette ordonnance avait pour objectif, a rappelé hier la ministre de la Transformation et de l'Action publiques, Amélie de Montachalin, d'abord d'améliorer la conciliation « entre la vie familiale et la vie professionnelle en clarifiant les droits à congés liés aux charges familiales ». Elle allonge notamment de 30 jours « le congé de paternité et d'accueil de l'enfant lorsque l'enfant est hospitalisé après la naissance ».

Le texte vise également à améliorer les conditions d'emplois des personnes touchées par une longue maladie, en « remodelant » le mi-temps thérapeutique dans la fonction publique, en le rendant plus facilement accessible (plus besoin d'arrêt maladie préalable) et renouvelable au cours de la carrière. Les congés de longue maladie et de longue durée pourront désormais être pris de façon « discontinue », par exemple à des périodes correspondant à des traitements médicaux périodiques. L'ordonnance remplace, dans la fonction publique, les comités médicaux et les commissions de réforme par une instance unique : les conseils médicaux.

Par ailleurs, l'ordonnance du 25 novembre prévoit de nouvelles possibilités de reclassement pour les agents déclarés inaptes : ces reclassements seront possibles dans un autre versant de la fonction publique. Elle permet aussi la « portabilité des congés » lorsque le fonctionnaire « change d'employeur public ».

Signalons enfin que ce texte supprime la visite médicale systématique d'entrée dans la fonction publique, remplacée par une visite médicale qui ne serait obligatoire que pour l'exercice de « certaines fonctions comportant des risques particuliers ou impliquant des sujétions spécifiques ».

Nombreux décrets

Plus que l'ordonnance elle-même – qui a été validée sans difficulté par les élus au Conseil national d'évaluation des normes – ce sont les décrets d'application qui devront être scrutés à la loupe. De nombreux articles du texte en effet, de portée très générale, contiennent une référence à des décrets d'application à venir, qui en fixeront « les modalités ». Modalités des « différents régimes de congé », « du service à temps partiel pour raisons thérapeutiques », « des congés du proche aidant » ... Ces décrets, a promis hier la ministre, feront l'objet « d'un dialogue social approfondi avec les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels et les représentants des employeurs publics ».

Rappelons enfin qu'en matière de fonction publique, deux autres ordonnances sont en cours d'examen : celle sur la négociation

collective et celle sur la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Les deux textes seront examinés

par les instances consultatives courant janvier.

LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

Décret : Commissions administratives paritaires et conseils de discipline

Ce décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale modifie les décrets relatifs aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale.

Il précise les compétences des commissions administratives paritaires, supprime les conseils de discipline de recours et simplifie leur composition en supprimant les groupes hiérarchiques à compter du prochain renouvellement général des instances.

Décret : Forfait mobilités durables : au tour des fonctions publiques territoriale et hospitalière

Source:Localtis.fr

Deux décrets parus au Journal officiel ce 10 décembre prévoient le versement d'un "forfait mobilités durables" aux agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière qui se rendent de leur domicile à leur lieu de travail à vélo ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Après les salariés et les fonctionnaires d'État, c'est au tour des agents de la fonction publique territoriale et de ceux de la fonction publique hospitalière de pouvoir bénéficier d'un forfait mobilités durables, selon deux décrets parus ce 10 décembre au Journal officiel. Instauré par la loi d'orientation des mobilités (LOM), ce dispositif est destiné à encourager, pour les déplacements domicile-travail, la pratique du vélo (mécanique ou à assistance électrique) ou le covoiturage.

Un nombre minimal de jours par année civile

Le décret du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale avait reçu en juillet dernier le feu vert du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Les agents peuvent ainsi se voir rembourser sous la forme d'un forfait tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo (vélo à assistance électrique compris) ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage. Les modalités d'octroi du "forfait mobilités durables" sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de son groupement ou de son établissement public dans les conditions prévues par le décret. Comme prévu par l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique de l'État, les déplacements doivent avoir été effectués pendant un nombre minimal de jours sur une année civile, soit 100 jours, ce nombre étant modulable en fonction de la quotité de travail de l'agent, et le montant du forfait a été fixé à 200 euros.

Le cas particulier de l'année 2020

Le décret s'applique aux déplacements effectués à compter du 11 mai 2020. Par dérogation, et à titre exceptionnel pour 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du "forfait mobilités durables" et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes. A noter aussi, le montant du "forfait mobilités durables" et le nombre minimal de jours prévus sont réduits de moitié au titre des déplacements effectués au cours de l'année 2020.

Un second décret paru ce 10 décembre concerne la fonction publique hospitalière. Il prévoit les conditions et les modalités d'application du "forfait mobilités durables" aux agents titulaires et contractuels ainsi que les internes des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux selon des modalités similaires à celles des autres agents publics.

Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale,

Décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.

Décret : Habilitation et assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L. 541-44-1 du code de l'environnement

Les agents des collectivités territoriales habilités à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal, devront bénéficier d'une habilitation et d'une assermentation.

Le Décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L. 541-44-1 du code de l'environnement précise la formation obligatoire et les modalités d'assermentation.

Décret : Dépôts, déchets, propreté : de nouvelles sanctions

Le Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, publié au Journal Officiel le 13 décembre modifie les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.

Article R. 541-76 du Code de l'Environnement : Le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets,

matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures, est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal.

Soit contravention de 4ème classe

Article R. 741-76-1 du Code de l'Environnement : Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal.

Soit contravention de 4ème classe

Article R. 541-77.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal.

Soit contravention de 4ème classe

Article R. 632-1 du Code Pénal : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **2ème classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.**

Article R. 634-2 du Code Pénal : Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **4ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.**

Décret : Modalités relatives aux régimes de retraites des agents des collectivités locales

Rédigé par ID CITÉ le 09/12/2020



Décret n° 2020-1532 du 8 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives aux régimes de retraite des avocats, des artistes-auteurs et des agents des collectivités locales

>> Ce texte prévoit une dérogation exceptionnelle concernant les effectifs de population des communes retenus pour définir deux des collèges d'électeurs compétents pour l'élection des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des collectivités territoriales.

Article 3 - Pour l'élection des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales intervenant en 2021, le nombre d'habitants mentionné aux 1° et 2° du II de l'article 9-2 du décret du 7 février 2007 susvisé est celui connu au 1er janvier 2020.

Publics concernés : Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et leurs affiliés.

JORF n°0297 du 9 décembre 2020 - NOR : MTRS2026545D

Décret : Infractions relatives aux déchets - Pouvoirs de police judiciaire des agents des collectivités territoriales

Rédigé par ID CITÉ le 14/12/2020



Décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L. 541-44-1 du code de l'environnement

>> Ce décret fixe les modalités d'habilitation et d'assermentation des agents des collectivités territoriales autorisés à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le **code pénal**.

Publics concernés : agents des collectivités territoriales habilités à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le **code pénal**.

Décret : Dérogation temporaire à diverses dispositions de droit funéraire

Rédigé par ID CITÉ le 14/12/2020



Décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19

>> Ce décret, du fait de la crise épidémique liée à la propagation du coronavirus, prévoit une dérogation temporaire à diverses dispositions de droit funéraire afin de fluidifier les démarches administratives dans la chaîne funéraire.

Article 1 - Les règles funéraires sont adaptées conformément aux dispositions des articles 2 à 4 et 6 du présent décret jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixé à l'article 1er de la loi du 14 novembre 2020 susvisée.

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2213-7 du code général des collectivités territoriales, le transport avant mise en bière du corps d'une personne décédée peut être réalisé sans déclaration préalable.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2213-21 du même

code, le transport après mise en bière du corps d'une personne décédée peut être réalisé sans déclaration préalable.

Lorsqu'il est fait application d'un des deux alinéas précédents, la déclaration écrite est adressée au maire par tout moyen au plus tard un mois après le transport du corps du défunt.

Article 3 - Il peut être dérogé aux délais d'inhumation ou de crémation prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales sans accord préalable du préfet dans la mesure strictement nécessaire au regard des circonstances. Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser 21 jours calendaires après le décès ou, le cas échéant, un délai supérieur fixé par le préfet pour tout ou partie du département. L'opérateur funéraire adresse au préfet par tout moyen une déclaration écrite motivée précisant le délai dérogatoire mis en œuvre au plus tard 15 jours après l'inhumation ou la crémation.

Le préfet peut édicter, pour tout ou partie du département, des prescriptions générales ou particulières relatives à la mise en œuvre des délais dérogatoires d'inhumation ou de crémation.

Article 4 - Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2213-17 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation de fermeture du cercueil peut être transmise par l'officier d'état civil à l'opérateur funéraire par voie dématérialisée.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'autorisation de fermeture du cercueil au plus tard 24 heures après le décès lorsque la mise en bière immédiate est requise, l'opérateur funéraire peut procéder à la fermeture du cercueil en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée. S'il y a lieu, il est également dérogé au 2° de l'article R. 2213-45 du code général des collectivités territoriales. L'opérateur funéraire informe le maire de la fermeture du cercueil dans un délai de 48 heures après la fermeture.

Article 5 - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'article R. 2213-31, après les mots : "de la commune du lieu d'inhumation.", sont ajoutés les mots : "Cette autorisation peut être adressée par voie dématérialisée." ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 2213-34, après les mots : "Cette autorisation", sont ajoutés les mots : ", qui peut être adressée par voie dématérialisée,".

Article 6 - Le transport de corps avant mise en bière peut être assuré par des véhicules, acquis ou loués par les opérateurs funéraires habilités, répondant aux conditions des articles D. 2223-110 à D. 2223-112 du code général des collectivités territoriales....

JORF n° 300 du 12 décembre 2020 - NOR : TERB2030781D

Décret : Prime exceptionnelle Covid-19 - Publication du décret correctif

Rédigé par ID CITÉ le 16/12/2020



Décret n° 2020-1580 du 14 décembre 2020 portant modification des décrets n° 2020-568 du 14 mai 2020 et n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatifs au versement d'une prime exceptionnelle allouée à certains agents mobilisés à la suite de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

>> Ce décret précise que la référence au I de l'article 2 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, correspond à la rédaction en vigueur le 11 juillet 2020 de cet article.

Au premier alinéa de l'article 8-1 du décret du 14 mai 2020 susvisé, après les mots : "territoires mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire", sont ajoutés les mots : "dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ".

Au premier alinéa de l'article 7-1 du décret du 12 juin 2020 susvisé, après les mots : "territoires mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire", sont ajoutés les mots : "dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ".

Publics concernés : agents publics et apprentis relevant des établissements et services publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat, personnels mentionnés aux articles L. 6151-1, L. 6152-1, L. 6153-1 et R. 6153-42 du code de la santé publique, militaires désignés pour armer un élément mobile du service de santé des armées.

JORF n°0302 du 15 décembre 2020 - NOR : SSAH2033317D

Décret : Harmonisation et simplification des polices des immeubles, locaux et installations - Décret d'application de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020

Rédigé par ID CITÉ le 28/12/2020



Décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations

>> Ce décret d'application de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations vise à apporter les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations notamment en matière de procédure contradictoire ou d'exécution des arrêtés pris au titre de cette police.

Par ailleurs, le décret opère un toilettage de dispositions réglementaires devenues caduques du fait de l'harmonisation des procédures de police administrative spéciale utilisées en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Publics concernés : services chargés de l'exercice de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles locaux et installations : Etat, communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2021

JORF n°0313 du 27 décembre 2020 - NOR : LOGL2030222D

Décret : Conditions de la promotion ou de l'avancement des policiers municipaux en cas d'acte de bravoure, blessure grave ou décès dans l'exercice de leurs missions

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ajoute un article L. 412-56 au code des communes afin que les fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois de la police municipale puissent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur, voire au cadre d'emplois hiérarchiquement supérieur en cas d'acte de bravoure, de blessure grave ou de décès dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Le décret n° 2020-722 du 12 juin 2020 relatif à la reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux en application des articles L. 412-55 et L. 412-56 du code des communes fixe les conditions dans lesquelles les policiers municipaux peuvent bénéficier d'avancement ou de promotion au titre de ce dispositif.

Il prévoit ainsi que les agents de police municipale, chefs de police municipale et directeurs de police municipale, en cas d'acte de bravoure ou de graves blessures, peuvent être promus par l'autorité territoriale, après que celle-ci a recueilli l'avis du préfet.

Le décret fixe des obligations de formation qui incombent aux fonctionnaires bénéficiant d'avancement de grade ou d'une promotion dans le cadre d'emplois supérieur.

Enfin, le décret fixe les modalités selon lesquelles les fonctionnaires des cadres d'emplois suivants et qui ont été cités à titre posthume à l'ordre de la Nation bénéficient d'une promotion :

- les agents de police municipale concernés sont promus au grade de chef de service de la police municipale, à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui détenu dans leur précédent grade ;
- les chefs de service de police municipale concernés sont promus au grade de directeur de police municipale, à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui détenu dans leur précédent grade ;
- les directeurs de police municipale concernés sont promus au grade de directeur principal de police municipale, à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui détenu dans leur précédent grade ;
- les directeurs principaux de police municipale concernés sont promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade. Les directeurs de police municipale parvenus au dernier échelon de leur grade se voient attribuer une bonification de quarante points d'indice brut.

Références

- Décret n° 2020-722 du 12 juin 2020 relatif à la reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux en application des articles L. 412-55 et L. 412-56 du code des communes
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Décret : Armes de la Police Nationale mises à disposition des communes

Par Décret n° 2020-1775 du 29 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif à l'utilisation par les agents de police municipale des revolvers chamberés pour le calibre 357 magnum publié au Journal Officiel de ce jour nous apprenons que :

« Les revolvers chamberés pour le calibre 357 magnum remis temporairement par l'Etat à une commune en application des dispositions du décret du 29 avril 2015 susvisé peuvent être cédés à cette commune dans les conditions mentionnées au présent article.

1° La cession amiable de ces révolvers est consentie conformément aux dispositions des articles R. 3211-38 et R. 3211-39 du code général de la propriété des personnes publiques ;

2° Les communes concernées disposent d'un délai qui expire le 31 décembre 2021 pour procéder à l'acquisition des armes mentionnées au premier alinéa et restituer à l'Etat pour destruction, au plus tard à cette même date, les armes ou celles des armes qu'elles n'auront pas acquises.

3° Par dérogation aux dispositions de l'article R. 511-30 du code de la sécurité intérieure, les communes auxquelles des armes ont été temporairement remises par l'Etat en application du décret du 29 avril 2015 susvisé sont autorisées à détenir ces armes jusqu'à la date de leur acquisition ou jusqu'à celle de leur restitution à l'Etat, et au plus tard le 31 décembre 2021.

Dans ce même délai, par dérogation aux dispositions de l'article R. 511-18 du même code, les agents de police municipale conservent le bénéfice de l'autorisation de port de cette arme qui leur a été délivrée en application de l'article 1er du décret du 29 avril 2015 précité. »

A ce jour, nous ne connaissons pas le montant de cette cession amiable

Décret : Modalités d'application du décret du 23 novembre 2020 relatif à l'identification des cycles

Rédigé par ID CITÉ le 04/01/2021



Arrêté du 29 décembre 2020 relatif à l'identification des cycles

Cet arrêté détermine les spécifications de l'identifiant à apposer sur les cycles, les différents statuts du cycle, relatifs à sa situation s'agissant de son état et sa propriété, le relevé d'identification à remettre à l'acheteur d'un cycle et les conditions d'agrément des opérateurs d'identification de cycles.

Publics concernés : les vendeurs de cycles neufs ou d'occasion, les organismes chargés de la destruction ou du réemploi de cycles, les propriétaires de cycles, les acheteurs de cycles, les opérateurs d'identification de cycles, les forces de police et de gendarmerie, les polices municipales, les services des objets trouvés, les fourrières.

JORF n°316 du 31 décembre 2020 - NOR : TRET2031915A

Décret : Fonction publique - Les changements au 1er janvier

Rédigé par ID CITE le 04/01/2021



Le jour de carence est suspendu pour les agents publics touchés par la Covid-19, jusqu'au 16 février 2021, sans effet rétroactif

Article 217 de la loi de finances 2021

Il est possible de déroger à l'application du I de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 1er de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Cette dérogation, applicable aux agents publics et salariés mentionnés au I de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, ne peut être prévue que pour les traitements, rémunérations et prestations afférentes aux congés de maladie directement en lien avec le risque qui a conduit à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 précitée.

Un décret (*NDLR / Projet de décret soumis au CCFP du 7 janvier*) détermine les conditions dans lesquelles est mise en œuvre cette dérogation. Il définit également les traitements, les rémunérations et les prestations, les agents publics et les salariés concernés ainsi que le niveau et la durée de la dérogation.

Décret : GIPA - Prolongation jusqu'en 2021 de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Le décret proroge la garantie individuelle du pouvoir d'achat jusqu'en 2021. Il fixe, dans ce cadre, les périodes de référence prises en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité en 2020, puis en 2021.

JORF n°0260 du 25 octobre 2020 - NOR : TFPF2020781D

Pour l'application du décret du 6 juin 2008 susvisé, pour la période de référence fixée du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en œuvre de la formule figurant à l'article 3 du même décret sont les suivants :

- taux de l'inflation : + 3,77 %
- valeur moyenne du point en 2015 : 55,563 5 euros
- valeur moyenne du point en 2019 : 56,232 3 euros

JORF n°0260 du 25 octobre 2020 - NOR : TFPF2020784A

Décret : Lutte contre l'habitat indigne et pouvoirs des maires : le décret finalisant la réforme Élan publié

Réclamée de longue date par les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne, la réforme annoncée par la loi Élan de 2018 vient enfin d'aboutir, avec la publication du décret précisant les

nouvelles modalités de leur intervention, quelques jours avant son entrée en vigueur au 1er janvier 2021. Décryptage.

Police unique, urgence, transfert à l'EPCI: après l'ordonnance du 16 septembre 2020, issue de la loi Élan du 23 novembre 2018, certaines questions restaient encore en suspens pour les maires confrontés au fléau de l'habitat indigne sur leur territoire. Les derniers doutes sont désormais levés : publié au *Journal officiel* du 27 décembre, un décret du 24 décembre précise la mise en œuvre de la réforme au niveau local, en fixant notamment la procédure contradictoire devant se tenir – sauf urgence – avant la prise de décision, mais aussi les modalités d'exécution des arrêtés « de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ».

Pilotage intercommunal

Pour mémoire, le volet habitat indigne de loi Élan visait trois objectifs : simplifier et harmoniser les polices administratives, répondre plus efficacement à l'urgence, favoriser l'organisation de cette politique au niveau intercommunal. En ce sens, l'ordonnance du 16 septembre a institué une police spéciale unique « de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations », absorbant les douze polices existantes, éparpillées entre le Code de la construction et de l'habitation et le Code de la santé publique (lire *Maire info* du 17 septembre 2020).

Autre avancée : le produit des astreintes (jusqu'à 1 000 euros par jour de retard) prononcées par l'autorité compétente en cas de non-respect des délais fixés pour les travaux, va désormais à la commune ou à l'Agence nationale de l'habitat, selon que l'autorité en question soit le maire ou le préfet. Ces derniers ont également la possibilité de procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire. Enfin, l'ordonnance facilite effectivement le transfert des pouvoirs des maires aux présidents d'EPCI. Si auparavant, le refus d'un seul maire pouvait l'empêcher, il est désormais nécessaire que la moitié des maires au moins – ou ceux représentant au moins 50 % de la population de l'EPCI – s'opposent à ce transfert pour qu'il n'ait pas lieu. De même, le maire peut désormais procéder à ce transfert à tout moment, et non plus seulement lors de l'élection du président d'EPCI.

Contradictoire, délais et spécificités

Sur le fond, le décret du 24 décembre liste les équipements communs qui peuvent faire l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité. Il s'agit notamment des ascenseurs, de la VMC, des systèmes de sécurité incendie, les installations de ventilation et de désenfumage des circulations communes, les installations et canalisations d'eau, de gaz ou d'électricité.

Avant d'édicter un arrêté, le décret précise que l'autorité compétente doit informer les personnes concernées « des motifs qui la conduisent à envisager de mettre en œuvre la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations et des mesures qu'elle compte prendre ». Un délai minimal d'un mois doit leur être laissé pour présenter des observations. Si l'arrêté concerne l'occupation à usage d'habitation de caves, sous-sols, combles ou pièces dotées d'une hauteur sous plafond insuffisante, ce délai est réduit à 15 jours. À défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes concernées ou de pouvoir les identifier, le décret indique que « l'information les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune (...), ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble. » À noter que lorsqu'un monument historique, un site patrimonial remarquable classé, etc., est en jeu, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis avant toute mesure de réparation ou de démolition. En l'absence de réponse au bout de 15 jours, cet avis est réputé émis. Autre spécificité : lorsque la procédure porte sur les parties communes d'une copropriété, le syndic a au moins

deux mois pour présenter ses observations.

Danger imminent et délais d'exécution

C'était l'une des mesures les plus attendues : en cas de danger imminent, les maires peuvent désormais ordonner, par arrêté et sans procédure contradictoire préalable ni rapport d'expertise, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger. Et ce, en un temps record : une journée peut suffire à faire aboutir la procédure, si la situation l'exige afin de protéger les occupants. Auparavant, le maire était contraint d'utiliser sa police générale sans possibilité de lancer le recouvrement des frais engagés par la commune, et pouvoir appliquer le régime du droit des occupants. Un des cas de recours à cette procédure d'urgence est le risque d'exposition au plomb. En ce sens, le décret prévoit que lorsque le maire a exécuté d'office les mesures prescrites, « *le constat après travaux est mis à la charge de la personne tenue de réaliser les mesures* ». À noter que les femmes enceintes sont désormais considérées comme cas de situation à risque.

Une fois édictés, les arrêtés doivent être notifiés au maire, au président de l'EPCI, aux organismes payeurs des APL, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département (pour les bâtiments à usage d'habitation) – mais aussi au procureur de la République, lorsqu'il s'agit d'arrêtés de traitement de l'insalubrité.

Sur le délai d'exécution des mesures de réparation ou de démolition, le décret précise qu'il « *ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, sauf dans le cadre de la procédure d'urgence* ».

Enfin, la procédure de substitution du maire, président d'EPCI ou préfet aux copropriétaires défaillants est précisée.

La question de la mutualisation des services et la création d'un fonds dédié aux travaux d'office font (encore) défaut à cette réforme - ce que l'AMF a regretté. Cette réforme n'opère pas de révolution, mais une simple clarification, déjà bienvenue. Dernière étape, *a priori* formelle : la ratification de l'ordonnance du 16 septembre 2020.

Caroline Saint-André

[Consulter le décret du 24 décembre.](#)

Arrêté : Formation au maniement des armes : les nouveautés pour les anciens gardiens de la paix et militaires

Source:DLPAJ

L'arrêté n° INTD2018213A du 23 décembre 2020 complète les dispositions réglementaires applicables aux agents de police municipale en matière de formation préalable au maniement des armes.

1°) Les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale ainsi que les militaires de la gendarmerie nationale recrutés dans un cadre d'emplois de la police municipale pourront désormais suivre des modules pratiques allégés préalablement au port d'une arme à feu de poing, d'un pistolet à impulsions électriques ou encore d'une matraque ou tonfa.

Pour ces mêmes agents, des modalités spécifiques sont également mises en place pour l'obtention des certificats de moniteurs de police municipale en maniement des armes et en bâtons et techniques professionnelles d'intervention.

2°) Par ailleurs, pour tenir compte des pratiques des communes en matière d'armement des agents de police municipale, l'arrêté ajoute un module allégé pour les policiers municipaux déjà formés au pistolet et qui se verraient dotés d'un revolver. De plus, un module de formation préalable de douze heures est complété pour prendre en compte l'hypothèse d'un passage du revolver au pistolet de calibre 7,65 mm, et non pas seulement au pistolet de calibre 9 mm.

Arrêté : Dérogation pour les séances d'entraînement : les précisions de la DLPAJ

Source: DLPAJ

L'arrêté n° INTD2028837A du 23 décembre 2020 (ci-joint) prévoit des dérogations temporaires concernant le nombre de séances d'entraînement annuel au maniement des armes que doivent suivre les agents de police municipale.

Pour mémoire, l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale dispose que : "la formation d'entraînement des agents de police municipale, mentionnée à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure, comprend au moins deux séances par an d'entraînement au maniement de ces armes." Ces deux séances sont comptabilisées par année civile. En outre, le même arrêté fixe un nombre minimum de cartouches à tirer par an (50 pour les armes à feu, 4 pour les lanceurs de balles de défense, 2 d'entraînement et 2 opérationnelles pour les pistolets à impulsions électriques).

L'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure précise que le préfet peut (il ne s'agit pas d'une obligation) suspendre l'autorisation de port d'arme d'un agent qui n'a pas suivi les séances d'entraînement réglementaires.

Toutefois, au regard de la situation d'état d'urgence sanitaire qui a entraîné courant 2020 une suspension des formations d'entraînement, et afin que les agents titulaires d'une autorisation de port d'arme puissent en conserver le bénéfice, des dispositions dérogatoires ont été prises pour les années 2020 et 2021 :

-Au titre de l'année 2020 : Le nombre de cartouches à tirer pour l'année civile est inchangé, il est cependant possible de tirer l'ensemble au cours d'une séance unique (et non pas de deux). De plus, la séance, au titre de l'année 2020, pourra être effectuée au plus tard au 31 mars 2021(et non pas au 31 décembre 2020).

-Au titre de l'année 2021 : Il sera possible de tirer l'ensemble des cartouches en une séance unique, sans dérogation au principe de l'année civile (donc avec une date limite au 31 décembre 2021). Cette séance ne saurait en aucun cas se confondre avec celle effectuée au titre de l'année 2020, si cette dernière se déroule au cours du premier trimestre 2021.

Les dérogations au nombre de séances ainsi que le décalage de la date butoir au 31 mars 2021 pour l'année 2020 sont également ouverts aux séances d'entraînement au maniement des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de plus de 100 ml et des matraques et tonfas, dont l'organisation incombe directement au maire de la commune ou au président de l'EPCI qui emploie les agents de police municipale qui en sont dotés.

Arrêté : Formations au tir : des changements notables

Par arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention publié ce jour au Journal Officiel, des modifications importantes sont actées pour la formation au tir.

En application de la Loi de transformation de la Fonction Publique, les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ce cadre d'emplois auront une formation plus courte pour les FPA.

Pour les formations au tir les munitions blindées pourront être utilisées.

Par ailleurs, les titulaires du diplôme de moniteur en intervention professionnelle de la gendarmerie nationale ou de formateur en technique de sécurité en intervention de la police nationale pourront suivre la formation de moniteur de police municipale en maniement des armes, plus rapidement et la formation sera raccourcie.

Arrêté : Dérogation pour les séances de d'entraînement au tir au titre de l'année 2020

Par arrêté publié au Journal Officiel de ce jour, deux dérogations sont mises en place par l'arrêté du 23 décembre 2020 portant dérogation temporaire au nombre de séances d'entraînement annuel au maniement des armes des agents de police municipale.

Article 1 : « I. -Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2007 susvisé, la formation d'entraînement des agents de police municipale mentionnée à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure, effectuée au titre de l'année 2020, comprend au moins une séance d'entraînement au maniement des armes mentionnées aux 1°, a du 2° et 3° de l'article R. 511-12 du même code, devant être effectuée au plus tard le 31 mars 2021.

A l'occasion de la ou des séances d'entraînement effectuées au titre de l'année 2020, **entre le 1er janvier 2020 et le 31 mars 2021**, chaque agent de police municipale doit tirer au moins cinquante cartouches pour les armes mentionnées aux a et b du 1° de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure, au moins quatre cartouches pour les armes mentionnées au c du 1° de l'article R. 511-12 du même code, et au moins deux cartouches d'entraînement et deux cartouches opérationnelles pour les armes mentionnées au d du 1° de l'article R. 511-12.

II. -Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2007 susvisé, la formation d'entraînement des agents de police municipale effectuée au titre de l'année 2021 comprend au moins une séance d'entraînement au maniement des armes mentionnées aux 1°, a du 2° et 3° de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure.

A l'occasion de la ou des séances d'entraînement effectuées au titre de l'année 2021, **entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021**, chaque agent de police municipale doit tirer au moins cinquante cartouches pour les armes mentionnées aux a et b du

1° de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure, au moins quatre cartouches pour les armes mentionnées au c du 1° de l'article R. 511-12 du même code, et au moins deux cartouches d'entraînement et deux cartouches opérationnelles pour les armes mentionnées au d du 1° de l'article R. 511-12.

Article 2 : Les dispositions du premier alinéa des I et II de l'article 1er sont applicables en Polynésie française sous réserve de l'adaptation suivante : les références : « 1°, » et « et 3° » sont supprimées. Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'adaptation suivante : au deuxième alinéa des I et II, les mots : « au moins cinquante cartouches par an, pour les armes mentionnées aux a et b du 1° de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure, » sont supprimés.

Arrêté : Drones civils - Utilisation de l'espace aérien, formation et titres des pilotes, réglementation

Rédigé par ID CITÉ le 10/12/2020



Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord

Arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux exigences applicables aux pilotes à distance dans le cadre d'opérations relevant de la catégorie "ouverte"

Arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux dispositions transitoires de reconnaissance de la formation et des titres des pilotes à distance

Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139

Arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux exigences applicables aux opérations conduites sur certains aéronefs captifs visés à l'annexe I au règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne

Arrêté : Véhicules d'intérêt général prioritaire de catégorie A - Usage des dispositifs lumineux spéciaux

Rédigé par ID CITÉ le 24/12/2020



Arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'**arrêté du 30 octobre 1987** relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente

>> Cet arrêté apporte une clarification rédactionnelle permettant la bonne compréhension de l'article 2, en ce qu'il indique que les dispositifs lumineux spéciaux équipant les véhicules d'intérêt général prioritaire de catégorie A peuvent continuer à être utilisés lorsque les véhicules qui en sont munis stationnent sur les lieux de

leur intervention.

A l'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 1987, les mots : "Ils peuvent continuer à être utilisés lorsque les véhicules qui en sont munis stationnent sur les lieux de leur intervention." sont déplacés après les mots : "Ces dispositifs lumineux spéciaux peuvent être complétés par deux feux à éclat directionnel de couleur bleue, dits feux de pénétration, orientés vers l'avant du véhicule."

JORF n°0311 du 24 décembre 2020 - NOR : TRER2034701A

Arrêté : Pensionnés relevant de la CNRACL - Pièces justificatives à produire à l'appui de toute demande de pension ou demande de révision de pension

Rédigé par ID CITÉ le 24/12/2020



Arrêté du 7 décembre 2020 déterminant les pièces justificatives à produire à l'appui de toute demande présentée en application du décret n° 2020-1334 du 3 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 modifiée

>> Pensionnés relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

1/ Dans le cadre d'une demande de révision de pension, l'ayant droit ou l'ayant cause fournit les pièces suivantes :

- a) La demande signée. Si l'ayant droit ou l'ayant cause ne peut pas signer, la demande doit porter son empreinte légalisée ;
- b) Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- c) Une copie du titre de pension ou, à défaut, du dernier bulletin de paiement de pension ;
- d) En cas de changement de nom, une justification du nouvel état civil ;
- e) Le cas échéant, le dernier arrêté de reclassement ou de revalorisation indiciaire ou, à défaut, une attestation de l'employeur qui a instruit les droits à pension.

2/ Dans le cadre d'une demande de pension, l'ayant cause fournit les pièces suivantes :

- a) La demande signée. Si l'ayant cause ne peut pas signer, la demande doit porter son empreinte légalisée ;
- b) Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- c) Une copie du titre de pension de l'ayant droit ou, à défaut, du dernier bulletin de paiement de pension ;
- d) En cas de changement de nom, une justification du nouvel état civil ;
- e) Le cas échéant, le dernier arrêté de reclassement ou de revalorisation indiciaire ou, à défaut, une attestation de l'employeur qui a instruit les droits à pension ;
- f) Une copie de l'acte de décès de l'ayant droit ;
- g) Une copie intégrale de l'acte de naissance de l'ayant droit décédé revêtu des mentions marginales relatives au décès et aux différentes unions de l'agent ;

- h) Une copie intégrale de l'acte de naissance de l'ayant cause ;
- i) Un certificat de non remariage, de non-pacs et de non concubinage de l'ayant cause ;
- j) Un relevé d'identité bancaire.

JORF n°0311 du 24 décembre 2020 - NOR : ECOB2011529A

Arrêté : Tarification des risques AT et maladies professionnelles pour l'année 2021 (activités de services...)

Rédigé par ID CITÉ le 24/12/2020



Arrêté du 16 décembre 2020 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2021

>> Les taux nets collectifs visés aux articles D. 242-6-11 et D. 242-6-18 à D. 242-6-23 du code de la sécurité sociale et au premier alinéa de l'article 7 du décret du 15 décembre 2015 susvisé sont fixés par l'annexe 1 au présent arrêté.

Le taux net moyen national de cotisation est de 2,24 %.

Les coûts moyens de chacune des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D. 242-6-6 et D. 242-34 du code de la sécurité sociale sont fixés par l'annexe 2 au présent arrêté pour chacun des comités techniques nationaux mentionnés à l'article R. 421-7 du même code.

Les taux nets collectifs visés à l'article D. 242-35 du code de la sécurité sociale applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont fixés par l'annexe 3 au présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique aux cotisations dues au titre de l'année 2021.

JORF n°0311 du 24 décembre 2020 - NOR : SSAS2023621A

Arrêté : Interdictions complémentaires de circulation pendant les périodes hivernale et estivale, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge.

Rédigé par ID CITÉ le 04/01/2021



Arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021

Cet arrêté complète pour l'année 2021 le dispositif général d'interdiction de circulation de ces véhicules les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les

dimanches et jours fériés.

Publics concernés : entreprises de transport de marchandises.

JORF n°0001 du 1 janvier 2021 - NOR : TRAT2027814A

Arrêté : Véhicules - Signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds

Rédigé par ID CITÉ le 06/01/2021

Arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R. 313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds

Cet arrêté apporte les indications nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure pour les types de véhicules listés ci-dessous :

- Tout véhicule tel que désigné à l'article R. 313-32-1 du code de la route

- Les véhicules à moteur ainsi que les véhicules remorqués

- Les autobus et autocars articulés, tels que définis au 1.8 de l'article R. 311-1 du code de la route

En annexe, le modèle de la signalisation matérialisant les angles morts

JORF n°0005 du 6 janvier 2021 - NOR : TRER2034714A

Circulaire : Mise en œuvre de la justice de proximité - L'implication des maires dans le traitement global des problématiques d'insécurité doit être renforcée

Rédigé par ID CITÉ le 07/01/2021



Nombre de territoires sont aujourd'hui marqués par la petite délinquance, qui altère la tranquillité publique, dégrade les conditions de vie et donne l'impression d'une impunité de leurs auteurs, faute d'une réponse judiciaire immédiatement visible.

Les trafics, les rodéos urbains, les dégradations, les tags, les insultes sont autant d'infractions qui affectent le quotidien de nombreux français, faisant naître un sentiment de désespérance face à l'action de la justice, parfois perçue comme inactive voire impuissante.

Afin d'y remédier, le Garde des Sceaux demande aux procureurs de promouvoir une justice de proximité déclinée dans une acception géographique, temporelle et institutionnelle, de nature à faciliter l'accès au service public de la justice et apporter une réponse pénale crédible, effective et rapide, qui prenne en compte la victime tout en assurant la réadaptation de l'auteur.

Une justice au plus proche des partenaires locaux

La justice de proximité impose que les relations institutionnelles soient localement renforcées, à la fois pour gagner en efficacité et pour parfaire la connaissance de l'action de l'autorité judiciaire. Devront être ainsi réaffirmés le développement et l'approfondissement des relations partenariales avec les

collectivités locales, le tissu associatif et les acteurs de terrain.

Dans ce cadre, des échanges plus nourris avec les officiers du ministère public chargés du traitement des contraventions les moins graves doivent permettre de développer davantage le recours aux alternatives en la matière et d'opter pour des réponses plus pédagogiques passant par un dialogue institutionnel notamment avec les collectivités locales et les maires dont **l'implication dans le traitement global des problématiques d'insécurité doit être renforcée.**

A l'instar des conseils locaux et intercommunaux de prévention de la délinquance, les dispositifs partenariaux devront être encouragés, tout comme le **recours par les maires aux prérogatives que la loi leur attribue** (le rappel à l'ordre, la transaction, la création de conseils pour les droits et devoirs des familles).

La réussite de cette collaboration repose sur l'organisation d'échanges réguliers et la bonne circulation des informations, dans le respect des dispositions légales.

Une **meilleure articulation avec les forces de police municipale** doit être encouragée dans le cadre des conventions de coordination, tout comme les accords locaux permettant de faciliter les investigations ou les saisies d'objets.

Les bonnes pratiques mises en œuvre à ce titre, tout comme celles qui pourraient être mises en place avec les officiers du ministère public pour un traitement mieux adapté des contraventions des quatre premières classes susceptibles d'affecter la vie de nos concitoyens, devront être diffusées et partagées.

Enfin, au regard de la forte attente de nos concitoyens quant au maintien d'un cadre de vie décent, le Garde des Sceaux ne verra qu'avantage à ce que des échanges soient instaurés avec les principaux bailleurs sociaux afin **d'envisager l'habilitation des gardiens d'immeubles en qualité de gardes particuliers assermentés**, leur permettant de constater par procès-verbaux les délits et contraventions portant atteinte aux parcs immobiliers dont ils assurent la surveillance.

Mesure d'éloignement

A une infraction de proximité doit correspondre une réponse inscrite dans la proximité. En ce qu'elle permet d'éloigner d'un quartier certains délinquants pour plusieurs mois, l'interdiction de paraître ordonnée par le procureur de la République à titre d'alternative aux poursuites est une mesure efficace et appropriée aux infractions pour lesquelles l'ancrage territorial constitue un élément favorisant le passage à l'acte délictueux.

Cette efficacité sera renforcée par un **dialogue institutionnel avec les maires qui pourront utilement être informés du prononcé de cette interdiction**, notamment dans le cadre des groupes locaux de traitement de la délinquance, en application des articles 40-2 du code de procédure pénale ou L.132-3 du code de la sécurité intérieure.

CIRCULAIRE - NOR : JUST2034764C - 2020-12-15



Circulaire : Justice de proximité - Identification de 350 infractions de faible ou moyenne intensité qui font le quotidien des élus locaux et des policiers municipaux

Rédigé par ID CITÉ le 18/12/2020



Cette circulaire intervient alors que des moyens exceptionnels ont été obtenus pour sa mise en œuvre. Ainsi, ce sont plus de 1000 emplois dans les juridictions, près de 1000 délégués du procureur supplémentaires et 200 millions d'euros qui sont affectés à cette priorité.

La justice de proximité vise à faire en sorte que la petite délinquance, longtemps non priorisée faute de moyens suffisants, soit traitée avec la même rapidité et efficacité que la grande. Cette petite délinquance dégrade pourtant considérablement les conditions de vie et donne l'impression d'une impunité de leurs auteurs, faute d'une réponse judiciaire immédiatement visible. La justice de proximité constitue donc une réponse concrète et rapide rendue possible grâce à un budget historique.

1. Quels sont les délits concernés ?

La Chancellerie a identifié 350 infractions de faible ou moyenne intensité pouvant entrer dans le cadre de la politique de justice de proximité. Sont concernés des délits comme des contraventions classées en grandes catégories parmi lesquelles les tapages et nuisances sonores, les atteintes à la tranquillité publiques (exemple : occupation en réunion de hall d'immeubles, intrusion dans des établissements scolaires pour troubler le bon ordre, etc), les injures, dégradations, rodéos motorisés, etc.

2. Quel type de réponses pour ces infractions ?

Parmi ses premières missions, le procureur de la République doit orienter les procédures, c'est-à-dire décider des suites qui leur sont données, en fonction de la politique pénale définie par le ministre qu'il a à décliner localement. Ainsi, il peut décider d'une alternative aux poursuites, ou au contraire de saisir un juge.

a. Un recours accru aux alternatives aux poursuites

Le garde des Sceaux demande aux procureurs de prendre des mesures dites "alternatives aux poursuites" particulièrement adaptées pour répondre dans des délais rapides à certaines de ces infractions en évitant un procès. Par exemple, le recours au **travail non rémunéré** ou à l'**interdiction de paraître** dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime. Elle permet par exemple d'éloigner un jeune d'une bande.

Comment ?

Pour une mise en œuvre rapide de leurs décisions d'orientation vers des alternatives aux poursuites, les procureurs de la République pourront s'appuyer sur davantage de délégués du procureur de la République, devant lesquels les auteurs des faits pourront être déférés ou convoqués. Les délégués du procureur pourront ainsi notifier aux auteurs des faits les décisions prises par

les procureurs.

- 28 millions d'€ en frais de justice sont prévus au budget 2021 pour accroître le nombre des délégués et leurs tâches à exercer. Le nombre de délégués du **procureur va pouvoir être doublé passant de près de 1000 aujourd'hui à 2000**

- Ces délégués du procureur devront se déplacer plus fréquemment dans des enceintes de proximité comme les maisons de justice et du droit, les antennes judiciaires et les tribunaux de proximité. Près de 2000 points partout sur le territoire vont pouvoir les accueillir. Un décret à paraître dans les prochains jours renforçant l'efficacité des procédures pénales et des droits des victimes va préciser les missions des délégués du procureur de la République qui peuvent, pour l'exercice de leurs missions, tenir des permanences dans plus de 2000 lieux. En plus des 164 tribunaux judiciaires, ils pourront exercer leurs missions dans les 1748 points et relais d'accès au droit, les 101 conseils départementaux d'accès au droit ou les 147 maisons de justice et du droit ou encore les 32 antennes de justice. Une simplification de l'organisation de ces points d'accès au droit est en cours.

b. Le recours aux audiences foraines

Contrairement à des délits plus graves qui doivent être jugés par un collège de trois juges, les délits et contraventions de proximité relèvent de la compétence d'un seul juge ce qui permettra de la souplesse pour organiser des audiences spécialisées. La Chancellerie préconise donc, lorsque le flux d'affaires le justifie, d'avoir recours à des audiences dédiées mais également à des audiences "foraines" dans les 125 tribunaux de proximité répartis sur le territoire (anciens tribunaux d'instance).

Comment ?

- **914 emplois en plus dès 2020** : Le ministère de la Justice a lancé le plus grand plan de recrutement dans les juridictions depuis ¼ de siècle. Des embauches importantes ont eu lieu et ont permis **l'augmentation des effectifs, hors magistrats, en moyenne de 5%**, allant jusqu'à plus de 10% dans certaines juridictions. Les emplois ont été accordés aux juridictions sur la base de projets qu'elles ont soumis à la Chancellerie.

- le tableau de répartition de ces agents recrutés au titre de la justice de proximité. Les efforts ont été concentrés sur les renforts de greffe et les juristes assistants afin de permettre un traitement plus rapide des procédures. Un juriste assistant peut permettre à un magistrat de traiter jusqu'à deux fois plus d'affaires.

- **13 millions d'euros** sont prévus pour favoriser le recours à des magistrats honoraires et à des magistrats à titre temporaire pour atteindre la limite maximum des 300 vacations (de 200 à 300) ce qui permettra, à la faveur d'un redéploiement, d'augmenter le temps d'audience correctionnelle en juge unique des magistrats professionnels susceptibles de siéger dans ces audiences dédiées ou délocalisées.

3. Quels outils législatifs ou réglementaires ?

Des outils réglementaire et législatif viennent accompagner ces moyens :

- Le décret renforçant l'efficacité des procédures pénales et des droits des victimes évoqué ci-dessus.

Une proposition de loi, adoptée en première lecture à l'assemblée nationale qui prévoit notamment un élargissement des mesures alternatives aux poursuites et mesures prises dans le cadre de la composition pénale (exemple : contribution citoyenne, interdiction de contact avec la victime pour 6 mois, interdiction de contact avec les complices), des dispositions de simplification relatives au travail d'intérêt général, d'amélioration de la

procédure d'amende forfaitaire

4. Quelle mise en œuvre ?

La chancellerie a mis en place des indicateurs de performance qui devront faire l'objet d'une remontée des parquets :

- Nombre de réponses judiciaires pénales traitées en proximité
- Nombre de recrutements opérés dans le cadre des moyens débloqués
- Taux de mesures alternatives aux poursuites dites réparatrices

Ministère de la Justice - Circulaire - 2020-12-15

La liste des infractions

Tableau de répartition de ces agents recrutés au titre de la justice de proximité

Circulaire : Mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024

Rédigé par ID CITÉ le 28/12/2020



Pour être efficace dans la lutte contre la délinquance, les trafics, la violence et toutes les atteintes au pacte républicain, nous devons enfin prendre le mal à la racine et agir sur les facteurs de risque : c'est l'objet de la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 (SNPD).

Préparée depuis deux ans avec l'ensemble des acteurs, elle s'appuie sur des expériences locales qui ont produit des résultats. Le travail intense de concertation permet d'aboutir à un document qui tient compte des préoccupations des élus et des enjeux de leurs territoires, dans le respect des termes de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui fait du maire le pivot de la politique de prévention de la délinquance.

Afin que la stratégie soit le plus ancrée possible dans le quotidien des acteurs de la prévention, le monde associatif a également été largement associé ; les bonnes pratiques qu'ils ont relevées sont ainsi valorisées et citées en référence.

La stratégie comprend 40 mesures, articulées autour de 4 axes :

Axe 1 — Les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention

Axe 2 — Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger

Axe 3 — La population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance

Axe 4 - Le territoire : vers une nouvelle gouvernance rénovée et efficace

Il est demandé de veiller à la mise en œuvre opérationnelle des orientations arrêtées par la SNPD et d'en assurer, avec l'autorité judiciaire pour ce qui relève de ses prérogatives, une large diffusion, non seulement auprès de l'ensemble des acteurs de la politique interministérielle de prévention de la délinquance — services de l'État, élus locaux, tissu associatif — mais aussi du grand public.

Circulaire n° 6238-SG - NOR : PRMX2036891C - 2020-12-23

Directive : La présente directive concerne la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour tous dans l'Union.

Les objectifs de la présente directive sont de protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci, ainsi que d'améliorer l'accès aux eaux destinées à la consommation humaine.

JOUE - Directive (UE) 2020/2184 - 2020-12-23

JURISPRUDENCE

Le Conseil d'État interdit définitivement aux maires de prendre des arrêtés anti-pesticides

Source:Maire-Info

Le Conseil d'État a rendu, le 31 décembre 2020, une décision très attendue sur la possibilité ou non, pour les maires, de prendre des arrêtés interdisant l'utilisation de pesticides sur le territoire de leur commune. Cette décision, qui fera jurisprudence, est claire : c'est un non ferme et définitif.

Il s'agit de la fin d'un long feuilleton juridique qui a démarré au printemps 2019, lorsque le maire de Langouët (Ille-et-Vilaine), Daniel Cuff, a pris un arrêté interdisant l'usage des pesticides à moins de 150 m de tout bâtiment d'habitation ou professionnel. Cette décision avait été suspendue en août 2019 par le préfet. Même si cette affaire avait, à l'époque, fait grand bruit, ce n'était pas une première : en 2017 déjà, le maire de Ruelle-sur-Touvre (Charente), avait déjà pris une décision du même type,

immédiatement suspendue par le préfet au motif que le maire n'a pas le pouvoir de prendre une telle décision.

En 2019, d'autres maires ont pris des décisions similaires voire, sont allés jusqu'à l'interdiction totale des pesticides sur leur commune, comme à Sceaux, Antony ou Gennevilliers, dans les Hauts-de-Seine. Systématiquement, les préfets ont cassé ces arrêtés municipaux, toujours pour le même motif : c'est le gouvernement, et non les maires, qui a seul le droit de prendre de telles mesures en matière de produits phytosanitaires.

Un long feuilleton judiciaire

Le débat a continué pendant toutes les années 2019 et 2020, avec deux positions irréconciliables : celle du gouvernement et de ses préfets, soutenus par l'immense majorité des cours administratives, estimant que le maire n'a pas de pouvoir en la matière. Et celle de nombreux maires qui estiment qu'au titre de ses pouvoirs de police générale, le maire peut intervenir pour pallier une « carence » de l'État. Seul le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le 8 novembre 2019, a soutenu cette position: il a refusé de casser l'arrêté du maire de Gennevilliers, estimant que « eu égard à la présomption suffisamment établie de dangerosité

et de persistance dans le temps des effets néfastes pour la santé publique et l'environnement » des pesticides, et « en l'absence de mesures réglementaires suffisantes prises par les ministres titulaires de la police spéciale », le maire a pu « à bon droit estimer que les habitants étaient exposés à un danger grave » et prendre un arrêté pour les protéger.

Mais le préfet des Hauts-de-Seine ne s'est pas arrêté là et a saisi la cour d'appel de Versailles pour attaquer la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Avec succès : le 14 mai 2020, la cour d'appel a annulé l'ordonnance du tribunal de Cergy.

C'est le dernier épisode de ce feuilleton qui s'est joué au Conseil d'État, que la commune de Gennevilliers a saisi, en lui demandant d'annuler la décision de la cour d'appel de Versailles et de légaliser l'arrêté interdisant les pesticides sur le territoire de la commune.

Fin du débat

Le couperet est tombé le 31 décembre : le Conseil d'État a fermé la porte, dans une décision très ferme. Balayant le débat sur une éventuelle « carence de l'État » et le rôle de protection de la santé des populations que pourrait jouer le maire, les juges du Palais-Royal reviennent aux fondamentaux : « Le législateur a organisé une police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques », et celle-ci a été « confiée à l'État » – en l'espèce, au ministre de l'Agriculture. Dans ces conditions, même si les maires sont habilités par la loi à « prendre pour la commune, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques », les maires « ne peuvent user de cette compétence pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques qu'il appartient aux seules autorités de l'État de prendre ».

Fin du débat donc – sauf si la loi devait changer à l'avenir – puisque le Conseil d'État est la plus haute juridiction administrative du pays : l'arrêté du maire de Gennevilliers, et par analogie tous les arrêtés similaires, sont donc jugés illégaux.

Le recours à une vingtaine de CDD pour recruter un agent d'accueil est abusif et engage la responsabilité de la commune

Rédigé par ID CITÉ le 09/12/2020



Si en vertu des articles 3 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires en vue d'assurer des remplacements momentanés ou d'effectuer des tâches à caractère temporaire ou saisonnier par contrat à durée déterminée, et disposent ainsi de la possibilité de recourir, le cas échéant, à une succession de contrats à durée déterminée, ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'en cas de renouvellement abusif de tels contrats, l'agent concerné puisse se voir reconnaître un droit à l'indemnisation du préjudice éventuellement subi lors de l'interruption de la relation d'emploi.

Pour apprécier si le recours à des contrats à durée déterminée successifs présente un caractère abusif, il incombe au juge de prendre en compte l'ensemble des circonstances de fait qui lui sont soumises, notamment la nature des fonctions exercées, le

type d'organisme employeur ainsi que le nombre et la durée cumulée des contrats en cause. Le préjudice de l'agent peut alors être évalué en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

En l'espèce, du 1er février 2006 au 31 juillet 2012, M. D... a été recruté comme agent saisonnier de façon quasi ininterrompue par seize actes d'engagements successifs pour des fonctions qui ont évolué mais uniquement en lien avec l'accueil du public de l'auditorium de Lyon et qui correspondaient à un besoin permanent. A partir du 1er décembre 2012, il a poursuivi ces mêmes fonctions en tant que remplaçant d'un fonctionnaire par trois actes d'engagements successifs et sans interruption jusqu'à l'échéance du dernier engagement survenue le 30 novembre 2015. Dans ces circonstances, et alors que le recrutement en tant que saisonnier ne constituait pas le cadre juridique adapté pour faire face au besoin permanent assumé par M. D..., la ville de Lyon n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Lyon a considéré qu'elle avait abusivement recouru aux engagements à durée déterminée.

Calcul de la réparation du préjudice

Dans cette situation, M. D... est fondé à demander la réparation du préjudice qu'il a subi, en fonction, comme il a été dit ci-dessus, des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

(...)

Contrairement aux affirmations de M. D..., la rémunération à prendre en considération en application de l'article 45 précité, n'a pas à inclure la prime de fin d'année qui lui a été versée avec son dernier salaire, ni les autres indemnités accessoires. M. D... n'établit ainsi pas que le montant de base en cause doit s'établir à 2 570,46 euros. Il ressort du bulletin de salaire produit par l'intéressé au titre du mois de novembre 2015, qui a constitué sa dernière rémunération, que le montant de base mentionné à l'article 45 du décret du 15 février 1988 s'établit à 1 419,46 euros. Pendant la période passée au service de la ville, M. D... a accompli, dans l'exercice de ses fonctions, trois périodes de plus de six mois à temps plein, six périodes de plus de six mois à temps partiel à 34,75/35èmes et une période à temps partiel à 27,5/35èmes. En application des dispositions précitées, le montant de l'indemnité de licenciement à laquelle il aurait pu prétendre, s'il avait bénéficié d'un contrat de travail à durée indéterminée, aurait été de 6 915 euros. Il y a ainsi lieu de condamner la ville à verser cette somme à M. D... en réparation du préjudice qu'il a subi.

CAA LYON N° 18LY02812 - 2020-10-20

Transformation d'un CDD en CDI en cas de durée de services publics effectifs au moins égale à six années auprès du même employeur - Possibilité pour l'agent de solliciter cette transformation

Rédigé par ID CITÉ le 18/12/2020

Il résulte de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, que lorsqu'un agent estime remplir, avant l'échéance de son contrat en cours, les conditions de transformation de ce dernier en contrat à durée indéterminée (CDI), il peut, à défaut de proposition d'avenant en ce sens adressée par l'autorité d'emploi, demander à cette dernière le bénéfice de cette transformation, et

ce jusqu'à, au plus tard, deux mois après l'expiration de ce contrat.

Pour faire droit à la demande de M. A..., la cour administrative d'appel s'est bornée à juger que l'Inserm devait être regardé comme ayant été l'employeur réel de ce dernier entre le 1er septembre 2006 et le 3 septembre 2012, alors qu'il résulte de ce qui précède qu'il lui appartenait d'examiner si, le 29 janvier 2015, date à laquelle M. A... a demandé à l'Inserm la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée conclu avec le centre hospitalier universitaire de Nantes, d'une part M. A... pouvait encore être regardé comme employé par l'Inserm par un contrat en cours ou ayant expiré depuis moins de deux mois, et d'autre part l'Inserm pouvait être regardé, au titre de ce contrat et de ceux l'ayant précédé, comme ayant été l'employeur réel de M. A..., sans interruption de plus de quatre mois, pendant au moins six ans. L'Inserm est donc fondé à soutenir que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit et à demander, pour ce motif, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'annulation de l'arrêt attaqué.

Conseil d'État N° 432713 - 2020-11-27

Consultation de la CAP - Validité d'un courrier d'information envoyé par le maire à l'avocat de l'agent

Rédigé par ID CITÉ le 14/12/2020



En vertu de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même de demander la communication de son dossier, en étant averti en temps utile de l'intention de l'autorité administrative de prendre la mesure en cause.

Dans le cas où l'agent public fait l'objet d'un déplacement d'office, il doit être regardé comme ayant été mis à même de solliciter la communication de son dossier s'il a été préalablement informé de l'intention de l'administration de le muter dans l'intérêt du service.

En l'espèce, à la suite du jugement du 17 mai 2016 par lequel le tribunal administratif a annulé la décision du 26 novembre 2014 au motif qu'elle n'avait pas été précédée de la consultation de la commission administrative paritaire, le maire, par un courrier du 23 juin 2016, a informé l'avocat de M. C... de ce que le dossier de ce dernier serait soumis à la prochaine réunion de cette commission.

M. C... ne peut pas sérieusement soutenir qu'il n'aurait pas eu connaissance de ce courrier adressé à son avocat, même s'il n'en a pas été le destinataire, ni qu'il était fondé à penser que la commune aurait renoncé à procéder à sa mutation, ce que n'impliquait nullement le motif d'annulation retenu par le tribunal.

Dans ces conditions, M. C... doit être regardé comme ayant été préalablement informé de l'intention de la commune à son égard et, par suite, comme ayant été mis à même de solliciter la communication de son dossier.

CAA de NANCY N° 18NC03062 - 2020-10-20

Règles d'articulation entre le placement en congé maladie et le prononcé et l'exécution d'une mesure de sanction

Rédigé par ID CITÉ le 15/12/2020



Aux termes de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : " Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes : / 1° Activité à temps complet ou à temps partiel ; / 2° Détachement ; / 3° Position hors cadres ; / 4° Disponibilité ; / 5° Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale ; / 6° Congé parental. / Les décisions relatives aux positions sont prises par l'autorité territoriale ". Aux termes de l'article 57 de cette loi : " Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie (...) ".

Aux termes de l'article 89 de la même loi : " Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 19 du titre Ier du statut général ". Il résulte de ces dispositions que le pouvoir disciplinaire peut être exercé à l'encontre d'un fonctionnaire placé dans l'une des cinq positions prévues à l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984.

En revanche, le placement d'un fonctionnaire en congé de maladie le fait bénéficier du régime de rémunération attaché à cette situation et fait donc obstacle à ce qu'il exécute pendant son congé de maladie une sanction disciplinaire prononcée à son encontre.

En l'espèce, l'arrêté du 8 avril 2014, en fixant la prise d'effet de la sanction de M. B... au 1er mai 2014, soit après l'expiration des congés de maladie dont l'intéressé bénéficiait alors, n'a pas méconnu les dispositions précitées. La circonstance que, postérieurement à la date de l'arrêté litigieux, le congé de maladie de l'intéressé a été prolongé au-delà de la date prévue pour la prise d'effet de sa sanction, n'a pas eu pour effet de rendre rétroactivement illégal cet arrêté, mais a seulement fait obstacle à ce que l'administration puisse légalement l'exécuter au cours de cette période.

Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement, la commune est fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges se sont fondés, pour annuler l'arrêté du 8 avril 2014 en tant qu'il prononce l'exclusion temporaire de fonctions du 1er mai au 31 juillet 2014, sur la circonstance, postérieure à la date de cet arrêté, que M. B... a été de nouveau placé en congé de maladie à compter du 1er mai 2014.

A noter >> Aucun texte ni aucun principe général du droit n'enfermaient, à la date de l'arrêté contesté, dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire à l'égard d'un fonctionnaire. Il appartient seulement au juge administratif, saisi d'une demande tendant à l'annulation d'une sanction prononcée pour des faits anciens, d'apprécier, eu égard notamment au temps écoulé depuis que la faute a été commise, à la nature et à la gravité de celle-ci et au comportement ultérieur de l'agent, si la

sanction prononcée présente un caractère proportionné.

En l'espèce, le moyen tiré par M. B... du dépassement d'un délai raisonnable pour sanctionner des faits qu'il estime anciens doit être écarté dès lors que, comme cela a été rappelé au point 1, l'intéressé a été placé en congé de maladie ordinaire pendant un an à compter du 25 janvier 2010, puis en disponibilité d'office pour maladie du 25 janvier 2011 au 24 janvier 2014.

CAA de MARSEILLE N° 19MA04416 - 2020-10-15

Voirie - L'obligation de déneigement des voies communales, oui, mais jusqu'où ?

Rédigé par ID CITÉ le 15/12/2020



Le maire doit pourvoir au nettoyage des voies publiques, ce qui implique de pourvoir au déneigement des mêmes voies. Le refus de l'autorité de police d'user de ses pouvoirs est fautif au cas où il résulterait d'une erreur d'appréciation ou ne respecterait pas le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Le maire est-il tenu de déneiger les voies publiques dans toutes les hypothèses ?

Selon la jurisprudence, en refusant de déneiger un chemin desservant une seule habitation isolée, le maire ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation compte tenu de la circulation réduite sur ce chemin, dès lors, par ailleurs, qu'il n'est pas établi que d'autres habitants de la commune se trouvant dans une situation comparable bénéficieraient d'un déneigement de leur chemin de desserte. Le maire ne peut être regardé comme ayant méconnu le principe d'égalité des citoyens (CAA Nancy, 15-10-1992, n° 91NC00797).

Ainsi, un maire peut ne pas commettre d'erreur au regard de la circulation réduite sur un chemin dès lors qu'il n'est pas établi que d'autres habitants de la commune se trouvant dans une situation comparable à celle du requérant bénéficieraient d'un déneigement de leur chemin de desserte.

Un administré peut-il participer au déneigement des voies publiques ?

Dans le cas d'un arrêté municipal prescrivant aux riverains le "déneigement" du trottoir devant leur habitation, cette "obligation" s'inscrit dans le cadre d'une contribution des riverains à l'entretien de la voirie dont ils sont les usagers et les premiers bénéficiaires directs. Ainsi, la jurisprudence n'a pas reconnu à ce jour les riverains comme des collaborateurs du service public dans l'exercice de leurs tâches de "déneigement du trottoir situé devant leur habitation".

Synthèse complète >> ANEM



Un maire ne peut pas retirer la délégation à un adjoint qui, en sa qualité de riverain, a intenté un recours contre un projet immobilier mené par la commune

Rédigé par ID CITÉ le 16/12/2020

Aux termes de l'article L. 2122-18 du CGCT, dans sa version applicable à la date de l'arrêté attaqué : " Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (...) ". Aux termes de l'article L. 2122-20 du même code : " Les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 (...) subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ". Il résulte de ces dispositions que le maire peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale.

En l'espèce, le maire de a rapporté la délégation dont bénéficiait M. F... en sa qualité de quatrième adjoint en raison de l'introduction par ce dernier d'un recours juridictionnel à l'encontre d'un permis d'aménager concernant une parcelle contiguë à sa propriété.

Le recours exercé par M. F..., dont il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'il lui aurait donné une quelconque publicité, ne saurait être regardé comme traduisant un désaccord à l'encontre de la politique municipale, en particulier en matière de construction de logements sociaux ou un différend politique avec le maire ou la majorité municipale. L'exercice de la faculté ouverte à tout citoyen disposant d'un intérêt pour agir à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme ne saurait à elle-seule être regardée comme la mise en cause de la politique municipale en matière d'urbanisme ou de logement ou la manifestation de dissensions de nature à perturber la bonne gestion des affaires municipales.

Dès lors, la commune ne démontre pas que c'est à tort que les premiers juges ont retenu le motif tiré de ce que le retrait de délégation consentie à M. F... était étranger à la bonne marche de l'administration communale pour annuler l'arrêté de son maire en date du 5 avril 2018. Par suite, ses conclusions à fins d'annulation ainsi que ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

CAA de VERSAILLES N° 19VE03184 - 2020-10-15

Habitat indigne : les communes peuvent se substituer à l'Etat dans l'exécution des arrêtés préfectoraux d'insalubrité

La CAA a estimé, dans une interprétation inédite à notre connaissance des dispositions de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'alors même qu'elle ne serait pas délégataire de toute ou partie des réservations de logements, une commune peut " de façon occasionnelle et même en l'absence de convention passée avec l'Etat, assurer les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à l'Etat en cas de défaillance du propriétaire. La Commune est alors subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance et peut, à cette fin, émettre des titres de perception".

Télécharger:



Disparités du régime indemnitaire des fonctionnaires

Rédigé par ID CITÉ le 17/12/2020



UN SITE AU SERVICE
DES CITOYENS

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, constitue le cadre de référence pour les agents de la fonction publique d'État (FPE) et des collectivités territoriales percevant des primes fonctionnelles ou liées aux sujétions. Le RIFSEEP vise à simplifier et accroître la transparence du système indemnitaire et à valoriser les responsabilités exercées et le mérite des fonctionnaires.

En application du principe de parité entre la FPE et la fonction publique territoriale (FPT), les employeurs territoriaux doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois homologues dès lors que les corps de la FPE en bénéficient (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris en application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Toutefois, le calendrier initial de mise en œuvre du RIFSEEP n'a pas pu être respecté pour certains corps de la FPE, retardant par conséquent le passage au RIFSEEP des cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a modifié le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale afin de permettre l'application du

RIFSEEP aux cadres d'emplois non encore éligibles à ce régime indemnitaire.

Sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au RIFSEEP, il définit pour les cadres d'emplois non éligibles une nouvelle homologation transitoire fondée sur des corps de la FPE d'ores et déjà passés au RIFSEEP. Ce mécanisme permet également à ces cadres d'emplois de conserver leur corps homologues historique pour les autres primes et indemnités afin de garantir le maintien de certains avantages indemnitaires servis comme notamment ceux liés à des cycles de travail particuliers (travail le dimanche, travail de nuit, horaires décalés, astreintes, permanences...).

Sénat - R.M. N° 14575 - 2020-12-10

Rifseep - Application pour les infirmiers, puériculteurs et sages-femmes territoriaux

Assemblée Nationale - R.M. N° 28081 - 2020-10-13

AGRESSION PAR UN COLLÈGUE > RESPONSABILITÉ DE LA COLLECTIVITÉ

Tribunal administratif de Lyon, 18 novembre 2020, N° 1905840



Un agent agressé par un collègue peut-il rechercher la responsabilité pour faute de la collectivité ?

Potentiellement oui si la commune avait connaissance du comportement violent de l'agresseur et n'a pas pris les dispositions, notamment disciplinaires, qui s'imposaient.

Tel n'est pas jugé le cas en l'espèce, dès lors que l'auteur des faits, s'il avait pu être menaçant, n'avait jamais jusqu'ici exercé des violences physiques et a été immédiatement été suspendu après l'agression.

L'agent victime peut néanmoins obtenir, même en l'absence de faute de la commune, réparation des préjudices extra-patrimoniaux résultant de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément subis. Il peut également obtenir une indemnité complémentaire en réparation des préjudices patrimoniaux d'une autre nature que ceux réparés par l'allocation temporaire d'invalidité ou la rente viagère, ou des préjudices personnels.

En l'espèce le tribunal va plus loin et indemnise l'agent victime d'une perte de revenus et une incidence professionnelle (poste de préjudice qui suppose en principe la reconnaissance d'une faute) en soulignant qu'il exerçait, en complément de son emploi au sein de la commune, une activité accessoire de distribution de magazines.

Si ce jugement devait être confirmé sur ce point, cela signifierait donc que les collectivités pourraient avoir à prendre en charge des pertes de revenus professionnels d'agents en situation de cumul d'activités et ce même en l'absence de faute.

Le Conseil d'État interdit l'usage de drones pour surveiller les manifestations sur la voie publique, tant qu'un texte n'encadrera pas leur utilisation

Rédigé par ID CITÉ le 24/12/2020



L'article 3 de la directive du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil définit, à son point 1, les données à caractère personnel comme " toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable " et précise qu'est réputée être une " personne physique identifiable " " une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ".

D'autre part, le même article 3 définit, à son point 2, un traitement comme " toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ".

En l'espèce, postérieurement à l'intervention de l'ordonnance du 18 mai 2020, la préfecture de police de Paris a mis en place, aux fins de surveiller les événements de grande ampleur se déroulant sur la voie publique, un dispositif technique reposant sur l'adjonction à l'outil de captation sans enregistrement des images par drone d'un logiciel de floutage automatique et en temps réel des données à caractère personnel dans les flux vidéo transmis à la salle de commandement de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la préfecture de police.

Le dispositif de surveillance litigieux, qui consiste à collecter des données, grâce à la captation d'images par drone, afin de les transmettre, après application d'un procédé de floutage, au centre de commandement de la préfecture de police pour un visionnage en temps réel, constitue un traitement au sens de la directive du 27 avril 2016.

En second lieu, si ce dispositif permet de ne renvoyer à la direction opérationnelle que des images ayant fait l'objet d'un floutage, il ne constitue que l'une des opérations d'un traitement d'ensemble

des données, qui va de la collecte des images par le drone à leur envoi vers la salle de commandement, après transmission des flux vers le serveur de floutage, décomposition de ces flux image par image aux fins d'identifier celles qui correspondent à des données à caractère personnel pour procéder à l'opération de floutage, puis à la recombinaison du flux vidéo comportant les éléments floutés. Dès lors que les images collectées par les appareils sont susceptibles de comporter des données identifiantes, la circonstance que seules les données traitées par le logiciel de floutage parviennent au centre de commandement n'est pas de nature à modifier la nature des données faisant l'objet du traitement, qui doivent être regardées comme des données à caractère personnel.

En jugeant que la décision attaquée n'avait pas pour effet d'autoriser un traitement de données à caractère personnel, au motif que seul le flux flouté des images captées par des drones arriverait en salle de commandement et en écartant pour ce motif le moyen tiré de ce que ce traitement aurait dû faire l'objet d'un texte l'autorisant, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a entaché son ordonnance d'erreur de droit. L'association est, dès lors, fondée à demander son annulation.

Condition d'urgence :

Eu égard au nombre important de personnes susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance litigieuses et à l'atteinte qu'elles sont susceptibles de porter à la liberté de manifestation et alors que le ministre n'apporte pas d'élément de nature à établir que l'objectif de garantie de la sécurité publique lors de rassemblements de personnes sur la voie publique ne pourrait être atteint pleinement, dans les circonstances actuelles, en l'absence de recours à des drones, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

Conseil d'État N° 446155 - 2020-12-22

Un agent public peut demander la protection fonctionnelle suite à un différend survenu dans l'exercice du service avec un de ses supérieurs hiérarchiques, dès lors que les actes de ce dernier sont insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

Cependant, le principe d'impartialité fait obstacle à ce que le supérieur hiérarchique mis en cause à raison de tels actes puisse régulièrement statuer sur cette demande, quand bien même il serait en principe l'autorité compétente pour prendre une telle décision. M. B..., agent public exerçant les fonctions de praticien hospitalier, soutenait avoir fait l'objet, dans l'exercice de son service, d'une agression de la part du directeur du centre hospitalier.

Il a déposé plainte et demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sa demande, adressée à ce même directeur, en principe compétent pour se prononcer, a toutefois été rejetée par ce dernier. M. B... a formé un recours contentieux contre cette décision de refus.

Dans un premier temps, le tribunal administratif de Saint-Martin a

annulé la décision. Cependant, dans un second temps, la Cour administrative d'appel de Bordeaux, sur appel du centre hospitalier, a annulé le jugement de première instance et rejeté la demande du requérant. M. B... s'est alors pourvu en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Le Conseil d'Etat juge que si la protection fonctionnelle « n'est pas applicable aux différends susceptibles de survenir, dans le cadre du service, entre un agent public et l'un de ses supérieurs hiérarchiques, il en va différemment lorsque les actes du supérieur hiérarchique sont, par leur nature ou leur gravité, insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. Il résulte du principe d'impartialité que le supérieur hiérarchique mis en cause à raison de tels actes ne peut régulièrement, quand bien même il serait en principe l'autorité compétente pour prendre une telle décision, statuer sur la demande de protection fonctionnelle présentée pour ce motif par son subordonné ».

« Lorsque le directeur d'un établissement public de santé, à qui il appartient en principe de se prononcer sur les demande de protection fonctionnelle émanant des agents de son établissement, se trouve, pour le motif indiqué au point précédent, en situation de ne pouvoir se prononcer sur une demande sans méconnaître les exigences qui découlent du principe d'impartialité, il lui appartient de transmettre la demande au directeur général de l'agence régionale de santé dont relève son établissement, pour que ce dernier y statue ».

Le présent litige, qui s'inscrit dans le contexte d'une vive altercation entre un agent et son supérieur hiérarchique alors même que l'agent s'apprêtait à entrer au bloc opératoire pour participer à une opération, ne peut être regardé comme se rattachant à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

Par suite, l'arrêt de la Cour administrative de Bordeaux est annulé.

Références ■ CE, 29 juin 2020, n° 423996, publié au recueil Lebon

Médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux - Le juge rappelle le périmètre de l'expérimentation

Rédigé par ID CITÉ le 06/01/2021



L'article 1er du décret du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux dispose que : " I - A titre expérimental, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une médiation les recours contentieux formés par les agents publics civils mentionnés au II à l'encontre des décisions administratives suivantes : (...) 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1ers des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés. / II.- Les agents publics civils concernés

par l'expérimentation prévue au I sont : (...) 3° Les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, choisies en raison de la diversité des situations qu'elles présentent et dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des collectivités territoriales, et ayant conclu au plus tard le 31 décembre avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents. / III. - La médiation préalable obligatoire prévue au I est assurée : (...) 3° Pour les agents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, par le centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent, proposant la mission de médiation préalable obligatoire au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984. ".

L'article 6 de ce même décret dispose que : " Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ des articles 1er et 2 et qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent (...). Enfin, l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2018 visé ci-dessus a inclus le département d'Indre-et-Loire dans la liste des circonscriptions départementales faisant l'objet de la mesure d'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale.

Il résulte des termes mêmes des dispositions précitées du I de l'article 1er du décret du 16 février 2018 que les recours contentieux formés par les agents publics concernés par l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire qui doivent être précédés, à peine d'irrecevabilité, d'une médiation, sont ceux qui sont formés à l'encontre des décisions énumérées par ces dispositions, c'est-à-dire les recours qui tendent à l'annulation ou à la réformation de ces décisions et non ceux qui tendent à la condamnation d'une collectivité publique au paiement d'indemnités en réparation de préjudices.

En l'espèce, Mme A... a saisi, après qu'elle a été admise à la retraite pour invalidité, le tribunal administratif d'une demande de condamnation de la commune en raison tant de la faute qu'aurait commise cette dernière dans la survenue des accidents de service dont elle a été victime qu'en raison, en tout état de cause, de la responsabilité sans faute encourue par cette commune du fait de ces accidents.

Plus précisément, s'agissant du premier motif de mise en jeu de la responsabilité de la commune, la requérante soutient que cette commune a commis une faute en raison de son refus de mettre en oeuvre les préconisations du médecin de prévention s'agissant de l'aménagement du poste de travail qu'elle occupait avant sa mise à la retraite.

Mme A... n'a ainsi aucunement contesté une décision de la commune refusant l'aménagement de son poste de travail mais clairement recherché, après qu'elle a quitté son service en raison de son départ en retraite, la responsabilité de cette commune pour n'avoir pas suivi les recommandations du médecin de prévention. Dès lors, contrairement à ce qu'a estimé le premier juge, le litige dont a été saisi le tribunal administratif, qui est un litige de nature indemnitaire, ne figurait pas au nombre des recours contentieux formés contre une décision défavorable concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Au surplus, Mme A... avait également demandé que soit mise en jeu la responsabilité sans faute de l'administration sans faire alors référence à une décision individuelle défavorable de l'administration concernant l'aménagement de ses conditions de travail.

Il résulte de ce qui précède que Mme A... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le premier juge a rejeté sa demande comme manifestement irrecevable...

CAA de NANTES N° 20NT01262 - 2020-10-23

QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

Prime exceptionnelle pour les fonctionnaires territoriaux

Question publiée au JO le : 14/04/2020

M. Julien Dive (Député de l'Aisne) attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en œuvre de la prime exceptionnelle pour les fonctionnaires territoriaux qui assurent la continuité du service public en période de crise sanitaire. En effet, lors de son discours depuis l'hôpital militaire de campagne installé près de Mulhouse le 25 mars 2020, le Président de la République a annoncé le versement de cette prime aux personnels soignants et aux fonctionnaires mobilisés depuis le début du confinement. Pour la fonction publique territoriale (FPT), la piste évoquée serait d'intégrer cette prime dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Or, les collectivités territoriales mettent en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois à dates successives, par délibération, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'État (FPE) en bénéficient. Compte tenu de l'échelonnement dans le temps du passage au RIFSEEP des corps de la FPE (2015 à 2020), la substitution des anciennes primes par le nouveau régime indemnitaire n'est pas effective pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux et la possibilité de délibérer se trouve limitée en période de confinement. En outre, certains cadres d'emplois tels que les sapeurs-pompiers professionnels, les agents de police municipale ou encore les gardes champêtres n'ont pas vocation à passer au RIFSEEP, faute d'équivalence avec les corps de la FPE. Mobilisés, ils pourraient être écartés du dispositif de prime exceptionnelle. Par ailleurs, le principe législatif de parité entre la FPT et la FPE dispose que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'État, sans oublier que ce régime est assujéti à l'impôt sur le revenu et aux cotisations, ce qui limite les marges de manœuvre pour les collectivités territoriales et crée une rupture d'égalité par rapport aux salariés du secteur privé, qui bénéficient d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « prime Macron », défiscalisée et désocialisée. Enfin, selon le principe constitutionnel de libre administration, toutes les collectivités territoriales n'attribuent pas de régime indemnitaire et se trouvent donc dépourvues d'une solution si elles souhaitent récompenser à titre exceptionnel leurs agents mobilisés. Aussi, de nombreuses collectivités locales s'interrogent sur leur possibilité de verser une prime exceptionnelle aux agents mobilisés durant le confinement, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage pour assurer la mise en œuvre de ladite prime exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Réponse publiée au JO le : 08/12/2020

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Président de la République a souhaité, pour l'ensemble des personnels soignants mais également pour les agents des autres versants de la fonction publique les plus mobilisés, en présentiel ou en télétravail, le versement d'une prime exceptionnelle pour reconnaître leur engagement

professionnel. S'agissant de la fonction publique territoriale, aux termes de l'article 8 du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public dans la limite de 1000 euros. Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale. Cette prime est exonérée d'impôts et de cotisations sociales, en application de l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Au regard du principe de libre administration, les assemblées délibérantes pourront donc décider de verser cette prime dans toutes les collectivités et à tous les agents remplissant les conditions d'éligibilité, y compris ceux ne bénéficiant pas du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP

Publicité, enseignes et préenseignes : quelle réglementation

Question publiée au JO le : 22/12/2020

Mme Aude Luquet (Députée de Seine et Marne) interroge Mme la ministre de la transition écologique sur l'application des dispositions du titre VIII (« Protection du cadre de vie ») du livre V (« Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ») du code de l'environnement fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. De nombreuses associations font remonter que ces dispositions sont loin d'être respectées, cela malgré un renforcement des sanctions administratives en cas de non-respect de ces dernières, une première fois en 1995, avec la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier, et une seconde fois en 2010, avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Récemment, le délai donné aux contrevenants mis en demeure par l'autorité compétente en matière de police pour se mettre en règle, qui était, depuis 1995, de 15 jours, a été ramené à 5 jours par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Il se trouve que, malgré ces renforcements successifs et les initiatives prises ici ou là par les services de l'État, le nombre d'infractions demeure considérable. Le préfet peut se substituer à un maire qui serait défaillant pour faire appliquer la loi mais, dans les faits, cela n'est pas toujours le cas. Cette situation conduit certaines associations, malgré la lourdeur et le coût de telles démarches, à saisir en désespoir de cause les tribunaux administratifs afin que les textes régissant la publicité extérieure, les enseignes et les préenseignes soient respectés et que force revienne à la loi. Ainsi, elle lui demande quels moyens le ministère compte mettre en œuvre pour faire respecter la loi en matière de publicité et quelles actions il attend des préfets.

Réponse publiée au JO le : 29/12/2020

Les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes ont confié la compétence en matière de police de la publicité extérieure au préfet ou, lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité, au maire au nom de la commune. Le code de l'environnement prévoit également que, dans ce dernier cas, le préfet se substitue au maire en cas de carence de ce dernier pour mettre en œuvre les mesures de police de la publicité. Les services de l'État dans les départements interviennent pour le compte du préfet et sont chargés du contrôle des infractions et de la mise en œuvre de la procédure de police de la publicité. Pour lutter contre l'affichage publicitaire illégal, l'autorité compétente en matière de police dispose d'un dispositif complet et dissuasif lui permettant de sanctionner les infractions au code de l'environnement. Le respect des dispositions du code de l'environnement en matière d'affichage publicitaire est ainsi garanti par des mesures de police et des sanctions administratives telles que l'amende administrative ou la suppression d'office, ainsi que par des sanctions pénales. En outre, l'État agit dans le cadre de sa politique de contrôles en matière de publicité en adoptant dans chaque département des plans de contrôle adaptés localement afin de mettre fin à ces infractions qui portent atteinte au cadre de vie et à la qualité paysagère. Le rôle des associations agréées de défense de l'environnement, par leur engagement sur le terrain en faveur de la protection du cadre de vie et du respect de la réglementation de la publicité extérieure, est donc complémentaire aux actions menées par l'Etat et est largement reconnu. Enfin, dans le cadre du projet de loi portant sur les propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat, le Gouvernement souhaite renforcer les pouvoirs des maires en matière de police de la publicité afin de leur permettre de mener localement des actions adaptées à leur territoire, notamment en termes de qualité de l'espace public et du cadre de vie.

Sauvegarde des paysages : réglementation

Question publiée au JO le : 27/10/2020

Mme Fadila Khattabi (Député de la Côte d'Or) attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les dispositions prévues par le code de l'environnement fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Plusieurs associations de défense de l'environnement et de sauvegarde des paysages ont pointé des dysfonctionnements concernant le respect de ces règles, et ce malgré les renforcements des mesures de protection prévues par la loi, dont celle du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Face à cette situation, l'association Paysages de France a notamment lancé une opération d'envergure en saisissant 28 tribunaux administratifs. Aussi, elle l'interroge sur l'efficacité des dispositions actuelles prévues par le code de l'environnement et sur les actions qui seront engagées par le ministère de la transition écologique afin de renforcer et de rétablir le respect des mesures prévues en matière de publicité permettant de garantir la protection des paysages.

Réponse publiée au JO le : 01/12/2020

Les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes ont confié la compétence en matière de police au maire lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité et au préfet en l'absence d'un tel règlement. Dans ce dernier cas, les services de l'État dans les départements sont chargés du contrôle des infractions et de la mise en œuvre de la procédure de police de la

publicité. Le respect des dispositions du code de l'environnement en matière d'affichage publicitaire est garanti par des mesures de police prévues aux articles L. 581-27, L. 581-28 et L. 581-31, par des sanctions administratives (amende administrative de l'article L. 581-26 et suppression d'office de l'article L. 581-29) et par des sanctions pénales prévues aux articles L. 581-34 et L. 581-35. Afin de pouvoir sanctionner plus efficacement les contrevenants, le délai initialement de quinze jours qui leur était accordé, à compter de la notification d'un arrêté de mise en demeure, pour supprimer ou mettre en conformité les dispositifs illégaux a été ramené à cinq jours par l'article 54 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Pour lutter contre l'affichage publicitaire illégal, l'autorité compétente en matière de police dispose ainsi d'un dispositif complet et dissuasif lui permettant de sanctionner les infractions au code de l'environnement. L'État agit dans le cadre de sa politique de contrôles en matière de publicité en adoptant dans chaque département des plans de contrôle adaptés localement afin de mettre fin à ces infractions qui portent atteinte au cadre de vie et à la qualité paysagère. Les actions menées par les associations agréées de défense de l'environnement, dont fait partie l'association Paysages de France, contribuent tant au niveau national que local à l'amélioration du cadre de vie.

Règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes

Question publiée au JO le : 20/10/2020

M. Nicolas Meizonnet (Député du Gard) alerte Mme la ministre de la transition écologique sur le défaut d'application des dispositions du titre VIII (« protection du cadre de vie ») du livre V (« prévention des pollutions, des risques et des nuisances ») du code de l'environnement fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, qui sont loin d'être respectées. La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier », et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont renforcé les sanctions administratives en cas de non-respect dudit code. Récemment, le délai donné aux contrevenants mis en demeure par l'autorité compétente en matière de police pour se mettre en règle, qui était, depuis 1995, de 15 jours, a été ramené à 5 jours par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Il se trouve que, malgré ces renforcements successifs et les initiatives prises ici ou là par les services de l'État, le nombre d'infractions demeure considérable, et, plus grave, des préfets, pourtant détenteurs de ce pouvoir de police, n'exercent pas leur pouvoir lorsqu'ils sont saisis, même par des associations agréées. Cette situation conduit certaines associations, malgré la lourdeur et le coût de telles démarches, à saisir les tribunaux administratifs. Cependant le ministère de l'environnement interjette appel de décisions leur ayant donné raison et ordonnant l'application du code de l'environnement. M. le député lui précise que les cours de Versailles, Bordeaux et Lyon, saisies en 2016 et 2017, ont déjà rejeté, à trois reprises, des appels formés par ce même ministère. Ainsi, il lui demande de lui faire savoir ce qui est à l'origine d'une telle dérive, qu'un ministère de l'environnement intervienne devant la justice pour que des dispositions du code de l'environnement ne soient pas appliquées, et ce qu'elle entend faire pour que la loi soit appliquée.

Réponse publiée au JO le : 01/12/2020

Les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes ont confié la compétence en matière de police au maire lorsque la commune

est couverte par un règlement local de publicité et au préfet en l'absence d'un tel règlement. Dans ce dernier cas, les services de l'État dans les départements sont chargés du contrôle des infractions et de la mise en œuvre de la procédure de police de la publicité. Des stratégies et plans de contrôle sont adoptés localement afin de mettre fin à ces infractions préjudiciables au cadre de vie et à la qualité paysagère. Les actions menées par les associations agréées de défense de l'environnement contribuent tant au niveau national que local à l'amélioration du cadre de vie. Les appels formés par le ministère de la transition écologique à l'encontre de décisions de justice qui lui sont défavorables et qui font suite à des recours initiés par ces associations ne sont pas dirigés contre elles-mêmes ou leurs intérêts, mais bien contre les décisions rendues par les juridictions administratives qui, par leur interprétation des dispositions législatives et réglementaires, ont une incidence directe sur la politique nationale menée en matière de publicité et sur l'action des services de l'État. Ils sont motivés par un besoin d'interprétation des textes et ont donc vocation à asseoir une position jurisprudentielle afin de mettre fin aux interprétations divergentes et de connaître, selon le dispositif concerné et le demandeur, la nature et l'étendue de la compétence liée des autorités compétentes en matière de police de la publicité, qui constituent les points de divergence nécessitant d'être tranchés par la juridiction administrative. Les décisions à venir feront ainsi jurisprudence, qu'elles confirment ou infirment les arguments avancés par l'État dans ses recours. Elles seront par la suite mises en œuvre par l'ensemble des services chargés de la police de la publicité de manière uniforme.

Port du masque et pouvoir des maires

Question publiée dans le JO Sénat du 16/07/2020

M. Alain Joyandet (Sénateur de la Haute-Saône) attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le port du masque par la population française dans le contexte de Covid-19 et les pouvoirs des maires. Plus précisément, il souhaiterait savoir si les maires ont le droit d'imposer sur le territoire de leur commune le port du masque à leurs habitants sur la voie publique, dans les magasins... Etant donné que le port du masque n'est pas au niveau national obligatoire dans ces différents lieux, il pourrait être utile que les maires puissent localement prendre des mesures en ce sens afin de garantir de façon optimale la sécurité sanitaire durant la période de pandémie.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 03/12/2020

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé prévoit plusieurs cas dans lesquels le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans. C'est notamment le cas, en application de l'article 15, dans les transports publics de voyageurs et, en application de l'article 27, dans les établissements recevant du public de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O. En outre, le port du masque peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements. Par ailleurs, l'article 1er de ce décret prévoit que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Ces mesures comprennent également, en application de l'annexe 1 de ce décret, le port systématique du masque dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Afin de

renforcer l'effectivité de ces dispositions, ce même décret a été complété par le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020. Désormais, l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 prévoit que, dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce même décret, et notamment dans l'espace public, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation. La lutte contre l'épidémie de covid-19 suppose ainsi un dialogue permanent et constructif entre les élus locaux et les préfets, et c'est pour cette raison que le Premier ministre a demandé aux préfets de se rapprocher des élus locaux pour étendre le plus possible le port du masque dans l'espace public. En tout état de cause, les mesures adoptées par les préfets doivent être strictement proportionnées, et notamment justifiées par l'impossibilité de respecter les règles de distanciation physique.

Délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé

Question publiée dans le JO Sénat du 12/11/2020

M. Philippe Bonnecarrère (Sénateur du Tarn) interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les modalités de mise en œuvre de l'amende forfaitaire dont le montant est fixé à 500 € pour l'infraction de délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé. Ce délit est visé par l'article 322-4-1 dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018. Ce texte avait prévu une augmentation des sanctions mais aussi le mécanisme de l'amende forfaitaire. Il lui est demandé quel est le nombre d'amendes forfaitaires émises pour ce délit depuis la promulgation de la loi du 7 novembre 2018.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 24/12/2020

La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a modifié l'article 322-4-1 du code pénal, lequel dispose désormais que « Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu à l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende. Dans les conditions prévues à l'article 495-17 du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500€. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400€ et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000€. Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale. » A l'instar d'autres délits forfaitisés par la loi de programmation 2018-2022 de réforme pour la justice du 23 mars 2019 (vente à la sauvette, occupation d'un hall d'immeuble, transport routier de marchandises en violation des règles relative au chronotachygraphe ou la vente d'alcool à un mineur), la forfaitisation du délit d'installation illicite se met en place progressivement s'agissant d'un mécanisme complexe. Ainsi, après de nécessaires phases d'expérimentation préalables, la forfaitisation des délits a été prioritairement mise en œuvre en matière de circulation routière (conduites sans permis et défaut d'assurance), puis d'usage de produits stupéfiants. Les travaux interministériels de mise en application de la forfaitisation de ce délit se poursuivent et sa mise en œuvre opérationnelle est prévue courant second semestre 2021.

Respect de l'autorité des maires et de l'ordre public

Question publiée dans le JO Sénat du 03/09/2020

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les nombreuses agressions constatées à l'encontre des maires de communes petites ou moyennes confirment les graves dérives de notre société où l'autorité publique n'est plus respectée. Après les forces de l'ordre et les services publics tels que les sapeurs-pompiers ou les transports en commun, ces agressions sont un signal d'alerte supplémentaire. Dans les communes, le maire et plus généralement les élus municipaux sont les ultimes garants du respect de la loi, malheureusement ils sont démunis face à la violence de certains agresseurs. Il lui demande s'il envisage de proposer des sanctions pénales beaucoup plus dissuasives à l'encontre des auteurs d'actes de violence contre les maires et les élus municipaux qui agissent dans le cadre de leur fonction.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 24/12/2020

Le ministère de la justice est pleinement engagé dans la lutte contre les atteintes aux élus qui constitue l'une des priorités de son action. De tels faits sont intolérables dans le fonctionnement démocratique d'un État de droit et font ainsi l'objet d'une attention toute particulière des services du ministère. Ainsi, une circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République a été diffusée le 6 novembre 2019. Elle rappelle aux parquets la nécessité de qualifier exactement les faits qui leur sont soumis, en retenant notamment les circonstances aggravantes adaptées à la qualité de la victime. Elle invite également les procureurs généraux et procureurs de la République à mettre en œuvre une politique pénale ferme en répression des actes commis à l'encontre des élus, le déferment devant être privilégié pour les faits les plus graves, le recours aux stages de citoyenneté, rappelant les valeurs républicaines, pouvant être envisagé pour les faits de moindre gravité commis par les personnes dépourvues d'antécédents. Une autre circulaire du 7 septembre 2020, relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant, insiste une nouvelle fois sur la nécessité de mettre en œuvre une politique pénale empreinte de volontarisme, de fermeté et de célérité, et de renforcer le suivi judiciaire de ces affaires. Il est rappelé que les simples rappels à la loi doivent être évités et que la comparution immédiate doit être privilégiée pour les faits les plus graves, de même que les réquisitions aux fins de voir prononcer des peines d'interdiction de paraître ou de séjour sur le territoire de la commune ainsi que l'affichage de la décision. Il est, en outre, demandé aux procureurs de désigner un magistrat du parquet comme interlocuteur des élus du ressort et d'organiser rapidement, avec les représentants des forces de sécurité intérieure, une réunion d'échanges avec les élus permettant d'expliquer leur action à l'encontre de ces agissements. Le ministère de la justice n'envisage pas, en revanche, d'évolution normative ayant vocation à réprimer plus sévèrement les violences commises à l'encontre des élus, l'arsenal législatif en vigueur étant complet et permettant déjà une répression adaptée. Pour exemple, il peut être rappelé que les violences commises sur personne dépositaire de l'autorité publique ou personne chargée d'une mission de service public sont punies de trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucune incapacité de travail ou d'une incapacité

n'excédant pas huit jours, peines portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas d'incapacité supérieure à huit jours.

Dépôt illégal d'ordures ménagères

Question publiée dans le JO Sénat du 10/12/2020

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le cas d'un dépôt illégal d'ordures ménagères dans la nature. Si le producteur de ces déchets a été identifié, il lui demande si le maire peut ordonner directement le paiement d'une amende administrative de 15 000 €.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 24/12/2020

La ministre de la transition écologique est très sensible aux problèmes que posent les dépôts illégaux de déchets aux collectivités locales et aux pollutions qu'ils engendrent. Devant la multiplication de ces situations, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a effectivement renforcé les pouvoirs de police administratives du maire en ajoutant la possibilité d'imposer une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 euros avant d'enclencher la procédure de mise en demeure préalable à d'autres sanctions et augmenté le montant de l'amende pouvant être imposée en cas d'échec de la mise en demeure. Cette même loi permet aux maires d'habiliter de nouvelles catégories d'agents municipaux afin d'élargir à ces agents la possibilité de dresser un procès-verbal des infractions prévues par le code pénal pour abandon ou dépôt illégal de déchets et autorise enfin l'utilisation des caméras de vidéo-protection pour identifier les auteurs de tels actes. Afin d'accompagner les élus locaux dans l'accomplissement de leur mission, un guide rédigé par les services du ministère de la transition écologique devrait être publié prochainement. Par ailleurs, un programme de formation des agents préalablement à leur commissionnement et leur assermentation est actuellement en cours d'élaboration par le Centre national de la fonction publique territoriale de Montpellier afin de permettre à ces agents de remplir leurs missions.

Sécurité globale et utilisation des drones - Des garanties supplémentaires seront apportées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL

Rédigé par ID CITÉ le 09/12/2020

Extrait de réponse orale : "...Les services de l'État ne pourront recourir à cette technique que pour des finalités limitativement énumérées et prévues par la loi, finalités qui sont en rapport avec leurs missions comme la prévention d'actes de terrorisme, la sécurité des rassemblements de personnes lorsque les circonstances font craindre des troubles graves, ou encore le constat d'infractions et la poursuite de leurs auteurs.

Dans ce cadre, ces images constitueront des éléments de preuve dans les procédures. Je rappelle que cette technique ne concerne pas les seuls services de police et de gendarmerie, mais également ceux d'incendie et de secours, qui y voient un recours très précieux.

L'encadrement du recours aux drones est un sujet de préoccupation parfaitement légitime - c'était votre question. L'article 22 me semble prévoir un nombre très important de garanties, dont certaines, de nature à répondre à vos inquiétudes,

ont été introduites en commission à la demande de la CNIL : interdiction de la captation d'images à l'intérieur des domiciles ou de leurs entrées, principe d'information obligatoire du public, interdiction de capturer de manière permanente, durée de conservation des images limitée à trente jours, tenue d'un registre des traitements mis en œuvre précisant la finalité poursuivie.

Je suis de plus en mesure de vous indiquer qu'une fois la loi définitivement adoptée, des garanties supplémentaires seront apportées par un décret en Conseil d'État, mentionné à l'article 22, pris après avis de la CNIL."

Assemblée Nationale - Question orale - 2020-12-01

Procédures de médiation des collectivités locales

Rédigé par ID CITÉ le 11/12/2020



L'article L. 421-1 du code des relations entre le public et l'administration permet de recourir "à une procédure de conciliation ou de médiation en vue du règlement amiable d'un différend avec l'administration, avant qu'une procédure juridictionnelle ne soit, en cas d'échec, engagée ou menée à son terme".

En l'absence de dispositions attribuant expressément une compétence au maire, le conseil municipal est de plein droit compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune (article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ; **CE, 30 octobre 1996 n° 130031**).

Il appartient ensuite au maire d'exécuter les décisions du conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Le maire peut également recevoir délégation du conseil municipal en application du 16° de l'article L. 2122-22 du même code pour transiger "au nom de la commune dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus". Il peut lui-même déléguer ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ou à des membres du conseil municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales peuvent également dorénavant, en application du nouvel article L. 1112-24 du code général des collectivités territoriales, "instituer, par délibération de l'organe délibérant, un médiateur territorial", susceptible d'intervenir dans le cadre d'un litige porté devant une juridiction. La délibération instituant le médiateur territorial devra notamment définir son champ de compétences, les moyens mis à sa disposition et la durée de son mandat.

Sénat - R.M. N° 16784 - 2020-12-03

Accident lors d'une fête du personnel d'une commune

Rédigé par ID CITÉ le 14/12/2020



L'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et qui régit la situation des fonctionnaires territoriaux dispose qu' : "Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service." tandis que l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale applicable à la situation des agents contractuels de droit public dispose qu'"est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise."

Selon ces dispositions et quel que soit le régime de protection sociale des agents territoriaux, il n'existe pas de présomption d'imputabilité au service des accidents survenus en dehors du temps et du lieu de travail. Aussi, dans ce cas de figure, il appartient à l'agent d'établir que l'accident est survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion d'une activité qui apparaît comme le prolongement normal du service.

S'agissant d'un accident survenu lors d'une fête du personnel, la reconnaissance de l'imputabilité au service dépendra des circonstances de l'espèce telles que le caractère facultatif ou non de la participation de l'agent ou encore le rôle joué par l'intéressé dans l'organisation de cette fête ou lors de cette fête.

Sénat - R.M. N° 18015 - 2020-12-10

Responsabilité de l'enlèvement de dépôts sauvages d'ordures selon le type de voirie

Rédigé par ID CITÉ le 15/12/2020



De manière générale, l'obligation d'entretien des biens relevant du domaine public incombe à la collectivité publique propriétaire. En application de l'article L. 2224-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) "l'obligation générale d'entretien

à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets qui s'y trouvent".

Le CGCT précise également au 16° de son article L. 3321-1 que sont obligatoires pour les départements "les dépenses d'entretien et construction de la voirie départementale", étant rappelé que la voirie est constituée de l'emprise de la route et de ses dépendances. Ainsi, le département a l'obligation d'entretenir son domaine public et notamment son domaine public routier.

Toutefois, les délaissés de voirie sont des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier, et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement. Un délaissé perd donc son caractère de dépendance du domaine public routier et devient une dépendance du domaine privé de la personne publique en application de l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques. À ce titre, le département est dans la même position qu'un propriétaire privé.

Dans le cas de dépôts sauvages d'ordure, au regard de la procédure administrative susceptible d'être engagée en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser que la notion de détenteur de déchets au sens des articles L. 541-1 et suivants du même code s'applique, en l'absence de l'identification de tout autre responsable, au dit propriétaire à moins que ce dernier ne démontre qu'il est étranger à ce dépôt et qu'il n'a eu aucun comportement de nature à l'y encourager

Sénat - R.M. N° 17675 - 2020-12-10

Réunion à huis-clos d'un conseil municipal - Le nom des votants et le sens de leur vote seront mentionnés dans le registre des délibérations

Rédigé par ID CITÉ le 16/12/2020



UN SITE AU SERVICE
DES CITOYENS

L'article L. 2121-18 du CGCT prévoit que : "Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle".

Si les séances du conseil municipal sont en principe publiques, des motifs d'ordre public et de sécurité peuvent justifier une réunion à huis clos. Le juge administratif exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur les motifs de la décision de siéger à huis clos (CE, 19 mai 2004 n° 248577).

À titre d'illustration, a déjà été considéré par le juge que la décision de recourir au huis clos doit être justifiée par une nécessité d'ordre public et le caractère sensible de l'ordre du jour (TA Montpellier, 28 juin 2011, Mme Espeut, n° 1002338).

En outre, la circonstance qu'une séance se déroule à huis clos ne dispense pas de mentionner au procès-verbal et au registre des délibérations l'ensemble des questions abordées au cours de cette séance dans les mêmes conditions qu'en cas de séance publique (CE, 27 avril 1994 n° 145597).

Enfin, le premier alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que "Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote".

Ainsi, même dans le cadre d'une réunion à huis clos, en cas de scrutin public, le nom des votants et le sens de leur vote seront mentionnés dans le registre des délibérations.

Sénat - R.M. N° 09979 - 2020-12-10

Les contraventions "confinement" ne donneront pas lieu au versement d'une partie de leur produit aux collectivités territoriales

Rédigé par ID CITÉ le 22/12/2020

Afin de faire respecter les mesures de confinement décidées par le Gouvernement face à l'épidémie de Covid 19, le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 a créé une contravention de 4e catégorie pour les personnes ne respectant pas les restrictions de déplacement.

L'amende forfaitaire (AF) et l'amende forfaitaire majorée (AFM) s'élèvent respectivement à 135 € et 375 €. En application des articles L. 2334-24, L. 2334-25 et L. 2334-25-1 du CGCT, les collectivités territoriales se voient reverser une partie du produit des amendes dressées en matière de circulation routière par l'intermédiaire du compte d'affectation spéciale (CAS) "Contrôle de la circulation et du stationnement routiers".

Cette affectation trouve sa justification dans le fait que les recettes provenant desdites amendes contribuent ainsi au financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. À titre accessoire, il convient de noter que la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière est proportionnelle au nombre de contraventions constatées l'année précédente sur le territoire de chacune des collectivités bénéficiaires, et ce quel que soit le service ayant dressé ces contraventions, qu'il s'agisse de la police ou de la gendarmerie nationales, ou encore des services de police municipale.

À l'instar des autres contraventions ne relevant pas de la catégorie des amendes de police relatives à la circulation routière, les contraventions prévues par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 ne donnent pas lieu au versement d'une partie de leur produit aux collectivités territoriales. Toutefois, il convient de rappeler que le produit des amendes de police de la circulation mis en répartition entre les collectivités est en forte progression cette année par rapport à 2019 (+17%, soit 667 M€).

Conscient du rôle déterminant des collectivités territoriales et de leurs services dans la gestion du confinement ainsi que de celui qu'elles sont appelées à jouer dans la reprise de l'activité, le Gouvernement prévoit de soutenir le secteur local dès 2020. Ainsi, la troisième loi de finances rectificative pour l'année 2020 déploie un soutien exceptionnel de 5,2 Md€ pour soutenir les collectivités territoriales affectées par la crise et les aider à soutenir la reprise de l'activité.

Assemblée Nationale - R.M. N° 29564 - 2020-11-03

Accords de rupture conventionnelle intéressants les fonctionnaires publics territoriaux

Rédigé par ID CITé le 24/12/2020



Pris en application de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique définit la procédure applicable à une rupture conventionnelle.

La convention de rupture conventionnelle résulte du libre consentement de l'autorité territoriale et de l'agent public.

Elle définit les conditions de la rupture conventionnelle. Pour les salariés du secteur privé, l'article L. 1237-14 du code du travail prévoit une homologation de la convention par l'autorité administrative. Pour les agents publics, le législateur n'a pas

souhaité introduire un mécanisme analogue.

Dans ce cadre, la convention de rupture conventionnelle ne fait pas partie des actes visés à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales relatif à leur transmission par l'autorité territoriale aux représentants de l'État au titre du contrôle de légalité.

Elle n'a pas non plus à être transmise à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Sénat - R.M. N° 17167 - 2020-12-10



BON A SAVOIR

Instances Représentatives du Personnel : recours aux visioconférences et conférences téléphoniques (récapitulatif)

Rédigé par ID CITé le 09/12/2020 Source >> CNRACL



Cette **ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020** porte adaptation des règles relatives aux réunions des IRP (Instances Représentatives du Personnel).

- Le **recours à la visioconférence** est autorisé pour l'ensemble des réunions du CSE (comité social et économique) et du comité social et économique central, après que l'employeur en a informé leurs membres. Le recours à la visioconférence est autorisé dans les mêmes conditions pour l'ensemble des réunions des autres IRP (instances représentatives du personnel) régies par les dispositions du code du travail.

- Le **recours à la conférence téléphonique** est autorisé pour l'ensemble des réunions des IRP, après que l'employeur en a informé leurs membres. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces réunions se déroulent.

- Le **recours à la messagerie instantanée** est autorisé pour

l'ensemble des réunions des IRP, après information de leurs membres, en cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces réunions se déroulent.

Les membres élus des IRP peuvent, à la majorité de ceux appelés à y siéger, s'opposer, **au plus tard 24 heures avant le début de la réunion**, au recours à la conférence téléphonique ou à la messagerie instantanée pour les informations et consultations menées dans le cadre de:

- La procédure de licenciement collectif prévue au chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail;
- La mise en œuvre des accords de performance collective mentionnés à l'article L. 2254-2 du même code;
- La mise en œuvre des accords portant rupture conventionnelle collective mentionnés à l'article L. 1237-19 du même code;
- La mise en œuvre du dispositif spécifique d'activité partielle prévu à l'article 53 de la loi du 17 juin 2020.

Les membres élus des IRP peuvent s'opposer, dans les mêmes conditions et dans le cadre des informations et consultations ayant le même objet, au recours à la visioconférence, lorsque la limite de 3 réunions par année civile pouvant se dérouler sous cette forme est dépassée.

Ces dispositions sont applicables jusqu'à l'expiration de la période de l'état d'urgence sanitaire.

La limite de 3 réunions par année civile ne trouve à s'appliquer qu'aux réunions organisées en dehors de la période de l'état d'urgence sanitaire.

Courrier et colis : que faire en cas de problème de livraison ?

Publié le 14 décembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © Natnan - Adobe Stock.com

Votre colis a été égaré ou livré avec du retard ? Vous attendiez un courrier qui n'est finalement jamais arrivé ? Vous pouvez signaler en ligne les problèmes liés à la livraison d'un colis ou d'un courrier par le biais de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). Votre signalement permettra d'améliorer les services des opérateurs et de développer leurs réseaux.

Grâce à la plateforme numérique jalerte.arcep.fr, votre expérience d'utilisateur permet à l'Arcep d'identifier les dysfonctionnements ce qui peut inciter les opérateurs à améliorer leurs prestations.

Il vous suffit pour cela de choisir parmi une série de propositions détaillées concernant :

- le dépôt (je ne suis pas satisfait des conditions de dépôt de mon courrier/colis) ;
- l'acheminement (j'ai envoyé un courrier/colis mais je ne suis pas satisfait des conditions d'acheminement) ;
- la distribution (je ne suis pas satisfait des conditions de distribution de mon courrier/colis) ;
- l'accueil en agence (je ne suis pas satisfait des conditions d'accueil de mon agence) ;
- le contrat de réexpédition (je ne suis pas satisfait de mon contrat de réexpédition).

Si vous le souhaitez, vous avez la possibilité en fin de parcours d'ajouter des commentaires libres et également d'évaluer la qualité du service client de l'opérateur.

Une fois votre alerte envoyée, l'Arcep vous donne accès à des fiches-conseils en lien avec votre problème qui vous sont également envoyées par courriel.

Attention : L'Arcep n'est pas en charge du règlement des litiges individuels entre utilisateurs et opérateurs. Cela relève notamment du champ de compétence de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dont les services vous informent sur vos droits et les **différentes voies de recours qui existent** .

Et aussi

[Médiateur du groupe La Poste : comment y recourir ?](#)

[Que faire en cas de mauvaise distribution du courrier postal ?](#)

[Pour en savoir plus](#)

[J'alerte l'Arcep - Mode d'emploi](#) *Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (Arcep)*

[J'alerte l'Arcep : un geste citoyen pour améliorer les réseaux d'échange](#) *Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (Arcep)*

[Livraisons : quels sont vos droits ?](#) *Ministère chargé de l'économie*

Depuis le 16 décembre, un numéro unique pour joindre votre Caf : le 3230

Publié le 16 décembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

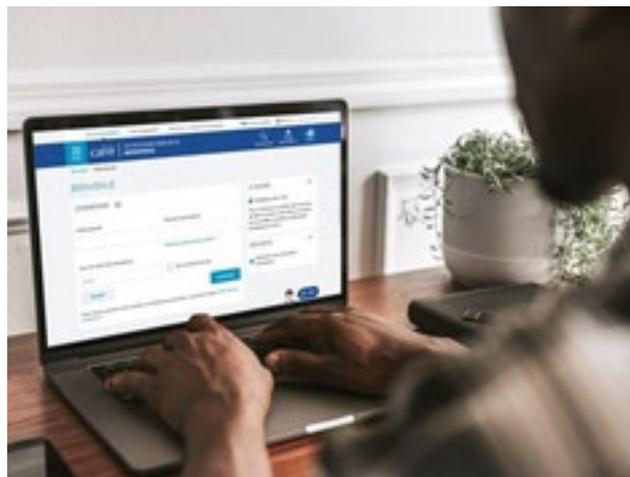


Illustration 1 Crédits : © Dila

Depuis le 16 décembre, tous les numéros des Caisses d'allocations familiales (Caf) en 0810 sont remplacés par un numéro unique, accessible partout en France et dans les Dom, le 3230.

[Ajouter à mon calendrier](#)

Auparavant chaque Caf disposait de son propre numéro, long à retenir et surtaxé. Désormais, pour joindre votre Caf, il vous faut composer le 3230 (coût d'un appel local). Ce nouveau numéro court est commun à l'ensemble du territoire.

Pour contacter votre Caf par téléphone, vous devez composer le 3230 puis renseigner le numéro de votre département pour être redirigé vers votre Caf et entrer en relation avec un conseiller.

De la même façon, pour les parents qui rencontrent des problèmes de paiement de pensions alimentaires et qui souhaitent contacter l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa), le numéro à contacter est le 3238.

Et aussi

[Pensions alimentaires impayées : le nouveau dispositif de la Caf](#) [Pour en savoir plus](#)

[Un numéro unique pour contacter la Caf : le 3230](#) *Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)*

Sans avocat, il faut être attentif à la procédure

Publié le 16 décembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si agir sans avocat est parfois possible, vous devez être attentif aux règles de procédure, lorsque vous choisissez de vous défendre seul devant un juge. C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans un arrêt du 23 septembre 2020. Celui qui n'a pas d'avocat ne peut pas s'adresser à la justice comme un professionnel.

Un propriétaire est exproprié pour cause d'utilité publique du bien lui appartenant. Le tribunal fixe les indemnités lui revenant. Le propriétaire fait appel et envoie ses conclusions par la voie électronique.

Les conclusions, si elles ont été envoyées dans le délai, n'ont pas été valablement transmises. C'est ce que retient la cour d'appel. Celui qui n'a pas d'avocat ne peut pas utiliser la voie électronique pour un tel envoi. C'est un mode sécurisé de transmission réservé aux avocats. La partie sans avocat doit s'adresser au juge en lettre recommandée avec accusé de réception.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Pour elle, seul un professionnel de justice peut apporter la garantie d'une sécurisation des échanges par la voie électronique. Si la représentation par avocat n'est pas obligatoire, la partie qui fait le choix de se passer d'avocat, n'a pas droit aux mêmes modes de communication.

A savoir : depuis le 1^{er} janvier 2020, l'avocat est devenu obligatoire dans cette procédure.

Textes de référence

Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 23 septembre 2020, 19-16.092

Et aussi

Avocat

Comment consulter gratuitement un avocat ?

Combien coûte un avocat ?

Face à l'épidémie, les règles funéraires évoluent

Publié le 22 décembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © Kzenon - Fotolia.com

Soins funéraires, toilette mortuaire, présentation du corps, mise en bière, délai d'inhumation ou de crémation, cérémonies

funéraires... Les règles ont évolué depuis le début de l'épidémie. Le droit funéraire est adapté jusqu'à un mois après la date de fin de l'état d'urgence pour tenir compte de la pandémie. Un décret paru au *Journal officiel* le 12 décembre 2020 précise les dernières dispositions.

Depuis le 12 décembre 2020 et jusqu'au 16 mars 2021 :

- les transports des défunts avant et après leur mise en bière peuvent être réalisés sans déclaration préalable à condition d'en informer la mairie dans le mois qui suit le transport ;
- le délai d'inhumation ou de crémation de 6 jours ouvrés maximum peut être modifié sans accord préalable du préfet, selon les circonstances. Ce délai ne peut pas dépasser 21 jours ou un délai supérieur fixé par le préfet.

Par ailleurs, jusqu'au 16 mars 2021, pour les défunts atteints ou probablement atteints du Covid-19 :

- une mise en bière immédiate est imposée. Le défunt ne peut pas faire l'objet d'une présentation en chambre funéraire mais la mise en bière immédiate n'exclut pas la possibilité pour les proches de revoir le défunt, notamment lorsque le décès se produit en établissement ;
- une toilette mortuaire simple (laver, fermer la bouche et les yeux du défunt) est possible mais uniquement si elle est réalisée par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs ;
- tous les soins de conservation invasifs (embaumement, soins de thanatopraxie) sont interdits.

Rappel : Les cérémonies funéraires dans les lieux de culte ne sont plus limitées en nombre de participants à condition d'occuper seulement une rangée sur deux et de laisser libres 2 sièges entre chaque personne ou entité familiale. Les cérémonies funéraires organisées dans les cimetières sont autorisées mais dans la limite de 30 personnes.

Textes de référence

Décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Et aussi

Déclaration de décès, obsèques et sépulture Pour en savoir plus

Fiche d'actualité à l'attention des services de préfecture relative aux impacts de l'épidémie de covid-19 dans le domaine funéraire (PDF - 149.0 KB) *Ministère chargé des collectivités locales*

CSFPT - Rapport sur les discriminations syndicales et le dialogue social dans la FPT

Rédigé par ID CITÉ le 18/12/2020

Ce rapport est le résultat d'une réflexion entamée en 2019 par les membres de la formation spécialisée n°5 sur un thème qui concerne l'ensemble de la fonction publique territoriale. Ce travail n'épuise pas le sujet mais constitue une première pierre à l'édifice nécessaire à d'autres prises de conscience. Telle est du moins sa vocation première.

Car la question du dialogue social et de la lutte contre les discriminations syndicales est devenue une urgence en France, notamment dans le secteur public et plus particulièrement la fonction publique territoriale.

De fait, l'enjeu des discriminations syndicales apparaît avec d'autant plus d'acuité qu'il semble venir pervertir la qualité et l'efficacité du dialogue social. C'est l'angle qui a été collectivement choisi pour ce rapport.

Il apparaît en effet que la perception des discriminations syndicales diffère selon le point de vue. Et cela conduit à un dialogue social affaibli, pour ne pas dire à un dialogue de sourds, où employeurs et représentants syndicaux ne partagent pas la même vision de la négociation et de l'importance de la fonction syndicale dans le paysage public français aujourd'hui.

Les membres de la formation spécialisée n°5 ont donc choisi de s'interroger sur les origines de ce formalisme souvent vide qu'est devenu le dialogue social et dont les discriminations syndicales sont un des symptômes.

Car loin d'être évident, le lien entre discriminations syndicales et non-intérêt pour le dialogue social nous paraît avéré. L'objectif de ce rapport est à la fois de révéler ce lien et de proposer des solutions concrètes pour rendre au dialogue social ses lettres de noblesse.

Cette réflexion rejoint sur certains points le travail mené par la mission ESCH, ROUQUETTE, VIGOUROUX sur la négociation collective dans la fonction publique et l'ordonnance qui doit prochainement en découler. Le présent rapport s'inscrit aussi dans ce contexte législatif et fait entendre à cette occasion la voix de la fonction publique territoriale.

Et c'est tout le mérite des membres de la formation spécialisée n°5, employeurs et organisations syndicales, d'avoir choisi de proposer à la fin de ce rapport un tableau commun de préconisations, unanimement partagées, de manière à progresser ensemble vers un dialogue social plus harmonieux et une approche responsable et collective de la lutte contre les discriminations syndicales.

Parmi les 44 préconisations du rapport, la préconisation n°11 qui porte sur la possibilité d'accords sectoriels ou locaux, ainsi que les préconisations n°25 et n°26 relatives aux parcours professionnels et à la reconversion des militants syndicaux, sont particulièrement importantes.

Pour Philippe LAURENT, "globalement, c'est une véritable culture du dialogue social, fondée sur le respect des partenaires et la transparence qui permettra - au bénéfice des employeurs et des agents publics - d'éviter certaines discriminations syndicales. Une reconnaissance véritable des représentants syndicaux à travers les préconisations de ce rapport, ne peut que favoriser le dialogue social. Ce dialogue social est essentiel à la notion de bien-être au travail dans nos collectivités territoriales ou employeurs et employés y retrouvent un intérêt commun".

Rapport complet >> CSFPT

OFFRES D'EMPLOIS

NORD

Intitulé du poste	Collectivité	Grade	Publié	Date limite de candidature
0059210100203271 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LYS-LEZ-LANNOY Nord	Brigadier-chef principal	09/01/2021	28/07/2021
0059210100200441 Chef de service de Police Municipale	MAIRIE DE RAISMES Nord	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	06/01/2021	08/02/2021
0059210100200403 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE RAISMES Nord	Brigadier-chef principal	06/01/2021	08/02/2021
0059201200194684 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE HALLUIN Nord	Gardien brigadier	23/12/2020	29/01/2021
0059201200191190 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LA BASSEE Nord	Gardien brigadier	21/12/2020	22/01/2021
0059201200188764 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE HAUBOURDIN Nord	Gardien brigadier	17/12/2020	31/01/2021
0059201100156390 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE CROIX Nord	Gardien brigadier	17/12/2020	31/01/2021
0059201200185754 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MARLY Nord	Gardien brigadier	15/12/2020	31/01/2021

Intitulé du poste	Collectivité	Grade	Publié	Date limite de candidature
O059201200185174 Gardien de police municipale	MAIRIE DE LOOS Nord	Gardien brigadier	15/12/2020	31/01/2021
O059200700062683 Agent de police municipale - H/F	MAIRIE DE WASQUEHAL Nord	Gardien brigadier	03/12/2020	01/06/2021
O059201000148975 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE PERENCHIES Nord	Brigadier-chef principal	02/12/2020	28/02/2021
O059201100171248 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE FERRIERE-LA-GRANDE Nord	Gardien brigadier	30/11/2020	31/01/2021
O059200700067806 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LYS-LEZ-LANNOY Nord	Gardien brigadier	24/11/2020	23/05/2021
O059200900123827 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MARCQ-EN-BAROEUL Nord	Gardien brigadier	29/09/2020	29/01/2021

PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	collectivité	grade	publié	Date limite de candidature
O062210100202352 Chef d'équipe agent de surveillance de la voie publique	MAIRIE DE BERCK-SUR-MER Pas-de-Calais	Chef de service de police municipale	08/01/2021	10/02/2021
O062210100200757 Gardien brigadier de Police Municipale (H/F)	MAIRIE DE LENS Pas-de-Calais	Gardien brigadier	06/01/2021	06/03/2021
O062210100200746 Brigadier chef principal de Police Municipale (H/F)	MAIRIE DE LENS Pas-de-Calais	Brigadier-chef principal	06/01/2021	06/03/2021
O062210100200655 Chef de service de Police Municipale (H/F)	MAIRIE DE LENS Pas-de-Calais	Chef de service de police municipale	06/01/2021	06/03/2021
O062201100155388 POLICIER MUNICIPAL	MAIRIE D'HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	Gardien brigadier	05/01/2021	05/04/2021
O062201200189259 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE DOURGES Pas-de-Calais	Gardien brigadier	18/12/2020	18/02/2021
O062201200188462 Gardien Brigadier ou Brigadier Chef Principal	MAIRIE ARQUES Pas-de-Calais	Brigadier-chef principal	17/12/2020	20/01/2021
O062201200172943 Policier municipal (h/f)	MAIRIE D'OUTREAU Pas-de-Calais	Gardien brigadier	01/12/2020	31/01/2021
O062201100169983 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE WIZERNES Pas-de-Calais	Gardien brigadier	27/11/2020	31/01/2021
O062200700072097 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LEFOREST Pas-de-Calais	Gardien brigadier	27/11/2020	31/01/2021
O06218123533 Garde champêtre	MAIRIE DE DIVION Pas-de-Calais	Garde champêtre chef principal	27/10/2020	25/01/2021

AISNE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade	Publié	Date limite de candidature
O002210100201994 Policier municipal (h/f)	GUISE Aisne	Gardien brigadier	07/01/2021	26/02/2021
O002201200172312 Policier municipal (h/f)	SOISSONS Aisne	Gardien brigadier	04/01/2021	04/02/2021
O002201200196034 motard de la police municipale	SOISSONS Aisne	Gardien brigadier	28/12/2020	25/01/2021
O002201200192154 Agent de surveillance des voies publiques	SINCENY Aisne	Adjoint technique territorial	21/12/2020	27/01/2021
O002201000126082 Policier municipal (h/f)	VILLERS-COTTERETS Aisne	Gardien brigadier	01/12/2020	30/01/2021

 OISE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade	Publié	Date limite de candidature
O060201200197976 Policier municipal (h/f)	COMPIEGNE Oise	Gardien brigadier	30/12/2020	28/02/2021
O060201200187324 Policier municipal (h/f)	NOGENT SUR OISE Oise	Gardien brigadier	16/12/2020	15/02/2021
O060201200183929 Policier municipal (h/f)	NANTEUIL LE HAUDOIN Oise	Gardien brigadier	14/12/2020	12/02/2021
O060201200179819 Policier municipal (h/f)	NOYON Oise	Gardien brigadier	09/12/2020	07/02/2021
O060201200177029 Policiers Municipaux (H/F)	CREIL Oise	Brigadier-chef principal	04/12/2020	02/02/2021
O060181021152018-2445 - Policière / Policier municipal-e	MARGNY LES COMPIEGNE Oise	Gardien brigadier	01/12/2020	30/01/2021
O060200700072249 Policier municipal (h/f)	MONTATAIRE Oise	Gardien brigadier	25/11/2020	24/01/2021

SOMME

Intitulé du poste	Collectivité	Grade	Publié	Date limite de candidature
O080210100202840 Policier municipal (h/f)	RIVERY Somme	Gardien brigadier	08/01/2021	09/03/2021
O080201200182280 Policier municipal (h/f)	ROYE Somme	Gardien brigadier	11/12/2020	09/02/2021





Pôle Police municipale des Hauts de France



ADHESION

OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

Nom et Prénom : _____

Grade et Fonction : _____

Adresse personnelle : _____

Adresse professionnelle : _____

 personnel : _____  professionnel : _____

 adresse électronique : _____

* L'adhésion en isolé pour 2021 est de 72€. 66% sont déductibles des impôts. Pour les personnes imposables préciser le montant de l'adhésion sur votre déclaration des revenus. Pour les non imposables 66% du montant de l'adhésion leur sera reversée par la Trésorerie des finances publiques.

A faire parvenir à :

FAFPT | Union Régionale Hauts de France

Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité
45 rue de l'Union 59150 Wattrelos

POLE POLICE MUNICIPALE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

pole-pm-fafpt-hdf-site@pole-police-hauts-de-france.fr

Retrouvez nous sur :

pole-police-hauts-de-france.fr